

PROCÈS VERBAL – Conseil municipal du 30 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de pouvoirs : 05
Nombre de votants : 31

Convocation transmise le 24 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal de la mairie de Saint Martin lès Melle - 79500 Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présent·es :

BASSEREAU Véronique	FOISSEAU Josette	OUVRARD Pierre
BERTRAND Johnny	GICQUIAUD Floriane	PENIGAUD Jean-Christophe
BRAUD David	GRIFFAULT Sylvain	PUTEAUX Sylvain
BRUNET Pascal	KLINGLER Sarah	SABOURIN BENELHADJ Muriel
CHAUVET Christophe	LABROUSSE Christophe	SIMIONI Jean-François
COURTIN Béatrice	LACOTTE Claude	SUIRE Catherine
COUTINEAU Liliane	LOGETTE Kévin	TEXIER Jérôme
DEVINEAU Bertrand	LUSSEAU Christian	VEZIEN Christian
FACHIN Céline	MANGUY Fabienne	

Absent·es ayant donné pouvoir :

BERNARD RIVIERE Mélanie	à	DEVINEAU Bertrand
BILLAUD Line	à	KLINGLER Sarah
DALLAUD Hélène	à	CHAUVET Christophe
GIRAULT Anne	à	MANGUY Fabienne
OUVRARD Pierre à partir de 22h20	à	COURTIN Béatrice
SERVANT Françoise	à	SUIRE Catherine

Absents excusés :

DIAZ TORRES GOITIA Elsa	POTHIER François
-------------------------	------------------

Désignation à main levée et à l'unanimité :

- du Secrétaire de séance : Sylvain Puteaux
- de l'Auxiliaire du secrétaire de séance : Anne Texier, Directrice des services

Adoption du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022 : unanimité

ORDRE DU JOUR

Information/ Décisions prises par M le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées le 6 juillet 2022

141/ Ouverture des commerces de détail le dimanche sur le territoire communal en 2023 : principe et nombre

SG

142/ Communauté de communes Mellois en Poitou - Attribution de compensation 2022 perçue par les communes membres : révision des montants provisoires

143/ Communauté de communes Mellois en Poitou : approbation du Pacte fiscal

144/ Fiscalité indirecte locale - taxe d'aménagement : reversement à la CCMP d'une partie du produit communal conformément à la Loi de finances 2022 et décision modificative n°6

145/ Communauté de communes Mellois en Poitou : Rapport d'activité 2021

146/ Communauté de communes Mellois en Poitou : Rapport 2021 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets

Information/ Analyse des besoins sociaux de la commune de Melle

147/ Attributions de subventions de fonctionnement aux associations

148/ Attribution d'une subvention ponctuelle à l'association D4B

149/ Budget général : décision modificative n°7

150/ Église St Pierre - Commande publique artistique : attribution du marché

151/ Acquisition de parcelles situées à Saint-Léger-de-la-Martinière dans le cadre de TZCLD

152/ Cession d'une haie communale à titre gracieux sur la commune de St Léger de la Martinière et décision modificative n°8

153/ Mise à disposition gracieuse en faveur d'associations locales de locaux municipaux de façon exclusive et pérenne : autorisation de gratuité

154/ Gestion du gîte municipal d'étape convention avec l'EPIC « Tourisme Mellois en Poitou »

155/ Renouvellement de la convention d'utilisation de l'équipement municipal Le Metullum par l'association La Ronde des Jurons

156/ Convention de partenariat avec l'École de Musique du Pays Mellois pour des interventions en médiathèque

157/ Société protectrice des animaux (SPA) - campagne de stérilisation des chats libres : subvention exceptionnelle

REPORT - Poste de distribution publique d'électricité situé rue de la Clie à Melle - réalisation d'une fresque : convention avec ENEDIS

158/ Appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux » : approbation de mandat au CNRS

159/ Budget général : décision modificative n°9

160/ Nomenclature M57 applicable le 1er janvier 2023 : approbation du Règlement financier et budgétaire

161/ Nomenclature M57 applicable le 1er janvier 2023 : durée d'amortissements des biens acquis

162/ Contrat groupe d'assurance des risques statutaires : mandatement du Centre de gestion pour participation à la mise en concurrence

**

Information/ Décisions prises par M le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées le 6 juillet 2022

27-sept-22	Salle Le Méliès : réalisation des plans d'intervention et d'évacuation	2 206,80 €	ABC Feu - Blanquefort (33)
03-oct-22	Centre de tennis : système de programmation de l'éclairage	3 388,80 €	Inéo - Niort
04-oct-22	Salle des Groies - Mazières : remplacement d'une armoire frigorifique (fourniture et pose)	2 016,74 €	Erco - Niort
04-oct-22	Gazole livré au Centre technique municipal (4 500 l)	8 056,80 €	Fallourd - St Maixent L'E.
07-oct-22	Décision n°72 /Mission d'architecte pour la création de la Micro-Folie au sein de l'Hôtel de Ménéoc	10 824,00 €	Agence Claire Archimbaud- Melle
11-oct-22	Acquisition de barrières et potelets	2 392,99 €	Signaux Girod - La Vergne (17)
11-oct-22	Acquisition de peinture (logement 2 impasse du Feu)	2 793,47 €	Grassin Décors - Poitiers
11-oct-22	Remplacement (fourniture et pose) de la chaudière (logement au-dessus de la salle Maurice Martin-St Léger)	7 578,98 €	Longeau-Samson - Périgné
11-oct-22	Fourniture et pose d'une douche (logement au dessus de la salle Maurice Martin-St Léger)	6 101,27 €	Longeau-Samson - Périgné
11-oct-22	Acquisition de divers matériels fonctionnant sur batterie pour le Pôle Patrimoine végétal du CTM	9 437,59 €	Equip Jardin - Azay-le-Brûlé
13-oct-22	Arrachage et dessouchage d'arbres place Bujault à Melle	2 611,20 €	STPM - Melle

13-oct-22	Décision n°73/ Programme d'éclairage public 2022 de St Martin : remplacement lampes standard par LED (différentes tranches de travaux)	Tranche n°1 : 24 527,08 € Tranche n°2 : 22 745,47 € Tranche n°3 : 22 954,99 € Tranche n°4 : 40 443,18 €	Seolis- Niort
13-oct-22	Décision n°74/ Réalisation d'une réserve incendie à La Girardière – St Léger	12 906,00 €	Eiffage- La Mothe St Héray
14-oct-22	Décision n°75/ Réalisation de travaux suite à un litige avec un riverain - chemin de Loubeau - Melle	27 264,00 €	Entreprise Colas- Chauray

08-nov-22	Décision n°76/ Mise à disposition d'un pilotage à distance de l'éclairage public de Melle	13 888,51 €	Inéo Atlantique- Niort
08-nov-22	décision n°77/ Mise à disposition d'un pilotage à distance de l'éclairage public de St Martin lès Melle	16 097,45 €	Séolis- Niort
09-nov-22	Impression du journal municipal Vivre à Melle n°120	2 314,40 €	Prim'Atlantic- St Maixent L'E.
10-nov-22	Décision n°78/ Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour étudier la faisabilité de créer un centre de santé	17 794,00 €	La Fabrique des centres de santé Montreuil (93)
15-nov-22	Décision n°79/ Mission de maîtrise d'œuvre pour l'établissement d'un marché à bons de commande relatif aux travaux d'aménagement de voirie, de réseaux divers et à leur suivi	pour un montant maximum total inférieur à 90 000 € HT	BRG Ingenierie - Lezay
15-nov.-22	Partenariat entre la ville et l'Office de Tourisme Niort-Marais-Poitevin (OTNMP): encart communication touristique	5 904,00 €	Office de Tourisme Niort-Marais-Poitevin- Niort

141/ Ouverture des commerces de détail le dimanche sur le territoire communal en 2023 : principe et nombre

Pour mémoire : « Les commerces de détail peuvent ouvrir dans la limite de douze dimanches par an, par décision du Maire après avis du Conseil municipal (les commerces de détail alimentaire peuvent eux, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13h).

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation devient alors collective. Aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. Il appartient à l'assemblée par délibération de décider du nombre de dimanches éventuels d'ouverture en 2023 ».

Vu l'avis favorable de l'association de commerçants Mell'Avenir,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, il peut y être dérogé les dimanches désignés, pour les commerces de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre par le Maire, pour être applicable l'année suivante,

Ayant entendu l'exposé de Christian Lusseau, après en avoir débattu, à l'unanimité moins un Contre et une Abstention, l'assemblée donne un avis favorable au recours à l'emploi salarié des commerces de détail cinq dimanches en 2023 à l'image de la décision prise l'an passé.

Pour information, les dates validées par l'association des commerçants Mell'Avenir et par les supermarchés locaux qui intégreront l'arrêté du Maire sont : 30 avril, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

142/ Communauté de communes Mellois en Poitou - Attribution de compensation 2022 perçue par les communes membres : révision des montants provisoires

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP) verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Communauté de communes lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de la CCMP.

La Commission locale d'évaluation des charges transférée (CLECT), à l'unanimité, a adopté son rapport le 7 septembre 2022 dans lequel elle fait une évaluation du montant à régulariser pour le coût net des temps d'activités périscolaires des écoles de Brioux-sur-Boutonne et Paizay-le-Chapt et du montant à corriger pour la compensation de la part salariale des attributions de compensation initiales du Mellois.

Par délibération du 22 septembre 2022, à l'appui du rapport de la CLECT du 7 septembre 2022, le conseil communautaire a approuvé, dans des conditions de majorité qualifiée, la révision libre des montants des attributions de compensations. En l'espèce, le rapport de la CLECT du 7 septembre 2022 évalue le montant provisoire suivant pour Melle : 1 429 828 € (- 63 556 €).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C point V 1°bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport de la CLECT approuvé à l'unanimité par ses membres le 7 septembre 2022,

Vu la délibération N° C22-09-2022-07 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 portant sur la décision de procéder à la révision libre des attributions de compensation,

Considérant qu'il convient de régulariser le coût net des temps d'activités périscolaires des écoles de Brioux-sur-Boutonne et Paizay-le-Chapt et de corriger le montant de la compensation de la part salariale des attributions de compensation initiales du Mellois, par une diminution des attributions de compensation de 130 975 €,

Ayant entendu l'exposé de Sylvain Griffault, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée approuve le montant de l'attribution de compensation provisoire de 1 429 828 € versée par Mellois en Poitou à la commune nouvelle de Melle au titre de l'exercice 2022.

En annexe : Rapport de la CLECT du 7 septembre 2022, appelée à se prononcer sur la correction d'erreurs matérielles

143/ Communauté de communes Mellois en Poitou : approbation du Pacte fiscal

Le Pacte financier et fiscal est un outil de gestion du territoire. Dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, il vise à mieux connaître son territoire du point de vue financier et fiscal et d'en analyser les capacités budgétaires pour réaliser des projets du bloc communal constitué des communes et de leur Établissement public de coopération intercommunale. Il s'articule au projet de territoire et au schéma de mutualisation en identifiant les modalités de mise en commun des moyens financiers et fiscaux du bloc communal.

Au sein de la Communauté de communes Mellois en Poitou, ce pacte fait l'objet de difficultés. En effet, certaines communes (principalement celles n'ayant pas encore transféré leur compétence scolaire) ressentent une injustice fiscale (en matière fiscale : Taux Moyen Pondéré à atteindre trop élevé) suite à la prise de compétence scolaire en fiscalité additionnelle par les communes du Mellois (communes de la CC du Mellois 2014 - 2017). Il est donc demandé à ces communes du Mellois d'abaisser le montant de leurs attributions de compensation versées par la CC Mellois en Poitou afin de permettre à cette dernière d'abaisser la fiscalité de l'ensemble des contribuables de la collectivité. Un groupe communautaire a travaillé pendant près de 18 mois pour aboutir à une proposition présentée en annexe.

Il est demandé à chaque commune du Mellois de se positionner sur cette proposition. La Communauté de Communes, le cas échéant prendra en 2023 une délibération de révision libre des attributions de compensation, cette dernière ne sera validée que pour les communes qui accepteront alors cette révision libre. L'avis sollicité aujourd'hui est un positionnement et non un accord.

Un groupe communautaire a travaillé pendant près de 18 mois pour aboutir à cette proposition transmise en annexe à la convocation.

M. le Maire propose que l'assemblée émette un avis favorable à l'abaissement du montant de l'Attribution de compensation dévolue à la commune, avis assorti des conditions suivantes :

- reconnaître que l'application du Taux moyen pondéré (TMP) avec lissage aura généré à la fin de la durée du lissage une contribution fiscale supérieure de 10 millions d'euros par les Mellois ;
- porter unanimement auprès des services de l'État la nécessité d'engager un travail de révision des valeurs locatives des habitations sur l'ensemble du territoire afin de les rendre plus équitables ;
- démarrer une réflexion sur une harmonisation des compétences sur le territoire, sur l'ensemble des compétences qui sont aujourd'hui exercées de façon différenciée (dont la compétence scolaire mais pas uniquement celle-ci). La réflexion sera menée sans présomption des modalités d'harmonisation qui pourraient être le retour des compétences dans les communes ou le transfert de l'ensemble ;
- partager une vision à moyen et long terme des projets d'investissement au travers d'un Plan prévisionnel d'investissements en assumant toutes les centralités du territoire. La politique de l'égalitarisme doit laisser la place à celle de l'équité dans tous les domaines.

Un débat s'instaure suite à l'exposé de M. le Maire :

Claude Lacotte déplore que les problèmes d'aujourd'hui soient ceux d'il y a dix ans, du fait de la compétence scolaire, et qu'un accord n'ait jamais vu le jour. Il y voit là un manque de courage politique. C'est pourquoi il va s'abstenir sur ce vote.

Sylvain Griffault pour sa part ne voit pas comment il aurait été possible de contraindre en son temps une commune qui refuse la compétence scolaire alors que la Préfecture n'a elle-même pas imposé l'harmonisation des compétences en même temps qu'elle a imposé la fusion de certaines communautés de communes avec ce qui est aujourd'hui la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Sylvain Puteaux se demande ce sur quoi l'avis de la commune est précisément sollicité.

Sylvain Griffault apporte l'éclairage suivant : dans un premier temps, la Communauté de communes a besoin de savoir comment ses communes membres réagissent à la proposition qu'elle formule aujourd'hui, pour lui permettre dans l'année qui vient, d'affiner sa proposition finale qui prendra telle ou telle direction selon l'ensemble des avis rendus par les communes.

Les conditions que le M. Maire propose d'assortir à un avis favorable ne semblent pas suffisantes à Christian Lusseau : ces conditions ne sont pas contraignantes ; elles n'amènent pas de positions suffisamment tranchées, à ses yeux.

Sarah Klingler souligne que la 1ère condition est une demande de position politique de la commune de Melle auprès des autres communes.

Christian Lusseau est surpris qu'en début de mandature aucun financier n'ait été diligenté qui aurait apporté des éclairages et aurait abouti à un plan de redressement qui manque aujourd'hui. C'est pourquoi il dit qu'il ne peut pas être d'accord avec la proposition.

M. le Maire insiste sur le fait que l'avis sollicité aujourd'hui l'est sur la base de principes. Si demain, le Plan prévisionnel d'investissement ne tient compte d'aucune des conditions citées, l'assemblée avisera au moment où son avis définitif sera sollicité sur la base d'éléments tangibles. Aujourd'hui la commune ne s'engage pas. Les conditions ont pour objet de faire enfin reconnaître la centralité de la commune de Melle dans le territoire.

Bertrand Devineau rappelle les projets d'investissement portés par la CC du Mellois en son temps et leur état d'avancement au sein de l'actuelle CC Mellois en Poitou : construction d'un gymnase à Melle et à Lezay (projets non retenus) ; réhabilitation du gymnase de La Mothe St Héray (réalisée) ; déchetterie à Lezay (en cours) ; création d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) à l'Hôtel de Ménoc à Melle dans le cadre du label Pays d'art et histoire (réflexion lancée).

Jérôme Texier pense que ce qui rend ce dossier si délicat est la nature des relations entre la Commune de Melle et les communes membres de la CC Mellois en Poitou : la place de Melle y a toujours été délicate. Les communes voisines ont toujours craint une forme d'hégémonie de Melle. Cette crainte se révèle très difficile à faire évoluer. Adopter la proposition présentée peut permettre d'éviter un blocage qui est le fruit d'une construction communautaire imposée en son temps. C'est pourquoi il va voter d'un petit « oui » aujourd'hui mais se réserve le droit de ne pas être d'accord l'an prochain avec le projet communautaire soumis à l'approbation du Conseil municipal.

M. le Maire abonde en ajoutant que dire oui ce soir, c'est se donner le droit de dire non ultérieurement si les conditions ne sont pas prises en compte.

Sarah Klingler regrette qu'aujourd'hui il est collectivement difficile d'avancer alors même que les enjeux à l'échelle du territoire sont cruciaux (revitalisation des territoires ruraux, coûts énergétiques ...). Une vision commune est indispensable pour que la Communauté de communes puisse se déployer réellement au service des habitants. S'opposer à ce projet de chantier reviendrait à verrouiller la situation au détriment des habitants.

Claude Lacotte regrette que la Communauté de communes ait pris des compétences qu'elle n'était pas obligée de prendre en matière d'eau et assainissement, et qu'elle ne soit pas en mesure de les gérer correctement.

Bertrand Devineau rappelle que le transfert de la compétence assainissement au profit de la Communauté de communes était obligatoire du fait du périmètre infra-communautaire du syndicat œuvrant alors dans ce domaine. Quant à la compétence eau, la Communauté de communes a seulement anticipé une obligation qui s'imposera au niveau national à compter de 2026. M. le Maire ajoute que l'anticipation est une excellente chose et évite des difficultés, telles que celles subies du fait, par exemple, d'une fusion obligatoire réalisée sans anticipation en 18 mois avec les résultats qu'on connaît.

L'assemblée, à l'unanimité, en réponse à la demande de M. le Maire, indique ne pas souhaiter voter à bulletin secret.

Ayant entendu l'exposé M. le Maire, après en avoir débattu, par 12 voix Pour, 9 Abstentions et 9 voix Contre, l'assemblée émet un avis favorable à l'abaissement du montant de l'Attribution de compensation dévolue à la commune, avis assorti des conditions suivantes :

- reconnaître que l'application du Taux moyen pondéré (TMP) avec lissage aura généré à la fin de la durée du lissage une contribution fiscale supérieure de 10 millions d'euros par les Mellois ;
- porter unanimement auprès des services de l'État la nécessité d'engager un travail de révision des valeurs locatives des habitations sur l'ensemble du territoire afin de les rendre plus équitables ;
- démarrer une réflexion sur une harmonisation des compétences sur le territoire, sur l'ensemble des compétences qui sont aujourd'hui exercées de façon différenciée (dont la compétence scolaire mais

pas uniquement celle-ci). La réflexion sera menée sans présomption des modalités d'harmonisation qui pourraient être le retour des compétences dans les communes ou le transfert de l'ensemble ;

- partager une vision à moyen et long terme des projets d'investissement au travers d'un Plan prévisionnel d'investissements en assumant toutes les centralités du territoire. La politique de l'égalitarisme doit laisser la place à celle de l'équité dans tous les domaines.

M. le Maire constate que cette grande diversité d'expression montre qu'on peut discuter et échanger sans être d'accord sur tout, et s'en réjouit.

En annexes :

- *Pacte fiscal et financier : texte issu du travail du Groupe communautaire Pacte fiscal*

- *Tableau intégral de l'impact de la révision libre pour chacune des communes membres de la CCMP*

144/ Fiscalité indirecte locale - taxe d'aménagement : reversement à la CCMP d'une partie du produit communal conformément à la Loi de finances 2022 et décision modificative n°6

La taxe d'aménagement est un impôt local qu'une commune, notamment, peut instituer. Cette taxe est due par la personne qui entreprend des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire. Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il faut multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m² (en 2022 : 820 € par m² hors Île de France), puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale. Des réductions et exonérations sont possibles.

Par sa délibération n°179 du 23 octobre 2019, la Commune nouvelle de Melle a délibéré pour confirmer dans les mêmes termes cette taxe qui avait été prise en 2018 par chacune des communes déléguées (taux de 2 % avec cinq cas d'exonération totale ou partielle).

Jusqu'en 2021, au regard des compétences exercées en matière d'aménagement¹, il était possible pour une commune de reverser tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre. Pour Melle, il s'agit de la Communauté de communes Mellois en Poitou : cette option n'avait pas été choisie.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement est obligatoire² compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Seules les communes percevant de la taxe d'aménagement sont concernées par le partage de ces montants avec leur EPCI. Les communes n'ayant pas institué de taxe d'aménagement ne sont pas dans l'obligation de le faire. Cette répartition est fixée par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

¹ Par exemple : renouvellement urbain, développement urbain et rural maîtrisé, qualité urbaine, architecturale et paysagère, prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

² Cette modification a été apportée par l'article 109 de loi de finances pour 2022 (n° 2021-1900) du 30 décembre 2021 et figure à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

Cette obligation de partage de la taxe d'aménagement ne modifie aucune règle de fixation des taux ou d'exonérations par les communes. C'est donc le produit de la taxe d'aménagement annuel qui fait l'objet d'un reversement à l'intercommunalité.

En partant des dépenses d'équipement portées par les communes et par l'EPCI entre 2018 et 2020, le partage aurait abouti à la répartition suivante : 79% pour les communes et 21% pour la communauté de communes.

Toutefois, compte tenu du délai restreint de réflexion et de concertation, la Communauté de communes a adopté un taux minimum pour l'année 2023. Ce taux minimum permet de se mettre en conformité avec l'obligation réglementaire et de prendre le temps de travailler le sujet avant le 1er juillet 2023.

La Communauté de communes a proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes : ce pourcentage a été fixé à 1 %. Cette disposition serait d'application immédiate en 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- adopte le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes Mellois en Poitou,
- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- adopte la décision modificative n°6 suivante sur le budget général afin de procéder au versement effective d'une somme prévisionnelle non budgétée en début d'année :

Investissement - dépenses

Compte 10226 - "Taxe d'aménagement" fonction 01 + 300 €

Investissement - recettes

Compte 10226 - "Taxe d'aménagement" fonction 01 + 300 €

145/ Communauté de communes Mellois en Poitou : Rapport d'activité 2021

Le Président de la Communauté de communes établit chaque année un rapport retraçant l'activité des services (missions, actions et chiffres-clés des services communautaires). Le rapport d'activité de l'année 2021 a été présenté au conseil communautaire. Il doit faire réglementairement l'objet d'une communication auprès des conseils municipaux des communes membres.

Ce rapport est présenté et commenté en séance sur la base d'un diaporama.

Ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, l'assemblée prend acte de la tenue de cette présentation.

Le rapport intégral est visible sur le site internet de la CCMP sous l'onglet « La collectivité » < « Publications » > « Rapport d'activité 2021 ».

146/ Communauté de communes Mellois en Poitou : Rapport 2021 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent faire approuver par leurs membres chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'exercice civil précédent. Ce rapport doit ensuite être présenté au conseil municipal de chacune des communes membres avant le 31 décembre.

Le rapport 2021 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets est présenté et commenté en séance.

Ayant entendu l'exposé de Jérôme Texier, après en avoir débattu, l'assemblée prend acte de la tenue de cette présentation.

Le rapport intégral est visible sur le site internet de la CCMP sous l'onglet « Les actions » < « Prévention et gestion des déchets » > « Rapport annuel sur le prix et la qualité ».

Information/ Analyse des besoins sociaux de la commune de Melle

Fabienne Manguy expose :

Depuis 2016, un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) doit, en début de chaque nouveau mandat, réaliser une Analyse des Besoins Sociaux (ABS) sur son territoire. L'ABS est une démarche d'observation, d'analyse et de veille sociale qui permet au Conseil d'administration du CCAS de déterminer les besoins des habitants et de proposer des actions pour y répondre.

A Melle, après consultation de plusieurs prestataires, cette étude a été confiée par le CCAS au Cabinet ID-ES Consultants, spécialisé dans l'accompagnement, le conseil et la formation des structures et collectivités œuvrant dans le milieu social et médico-social.

Le CCAS a déterminé pour cette étude deux problématiques prioritaires, la mobilité et le logement (accès et insalubrité notamment), pour lesquelles l'ABS devra être particulièrement force de proposition.

Cette étude aura lieu en deux temps :

- ✓ 1ère phase : Analyse statistique et élaboration du Portrait Social de Territoire (recueil et analyse de données statistiques, consultation des habitants par le biais d'un questionnaire) ;
- ✓ 2ème phase : Analyse qualitative des besoins sociaux (entretiens et ateliers thématiques avec les acteurs locaux, ateliers avec les habitants, rédaction d'un diagnostic qualitatif), préconisations en termes d'orientations et d'axes de travail et enfin, réalisation et diffusion du Schéma Communal d'Action Sociale.

Tout au long de cette démarche, le CCAS associera au maximum les habitants pour, dans un premier temps, avoir une connaissance fine des besoins et dans un deuxième temps, mettre en œuvre des préconisations et axes d'intervention partagés.

Le premier temps de concertation avec les habitants (1ère phase de l'étude) est réalisé par le biais d'un questionnaire à remplir avant le 9 décembre et qui est disponible :

- en format papier à la mairie et au CCAS
- sur le site internet de la Mairie de Melle via une page dédiée (Abs Melle < Questionnaire à destination des habitants).

Les conclusions de l'ABS pourront favoriser et impulser certaines décisions. La politique sociale municipale menée par le CCAS sera en partie fondée sur les conclusions de cette étude.

147/ Attributions de subventions de fonctionnement aux associations

A toutes fins utiles, il est rappelé aux membres de l'assemblée la nécessité de déclarer en début de débat un éventuel conflit d'intérêt (se référer si besoin au procès-verbal du Conseil municipal du 10 juin 2020 qui a traité cette question).

- ✓ Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations sportives

Céline Fachin, Sylvain Puteaux et Cathy Suire se déclarent en conflit d'intérêt, et ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Sur proposition de la Commission Sport réunie le 16 novembre 2022 d'une part et du Bureau municipal d'autre part, ayant entendu l'exposé de Johnny Bertrand, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide de soutenir financièrement les activités annuelles des associations à but sportif pour la saison 2022/2023 comme suit :

Association sportive St Martin lès Melle	500 €
Cabri Mellois	2 300 €
Les Lames de Fontaine	1 000 €
Section Athlétique Melloise	550 €
L'Étoile Sportive Berlandaise	300 €
Tennis Club Mellois	600 €

✓ Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations culturelles et d'éducation populaire

Sur proposition de la Commission Culture-Education populaire-Jeunesse réunie le 14 novembre 2022 d'une part et du Bureau municipal d'autre part, ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité moins une abstention sur la seule subvention destinée à l'APE des Écoles publiques, l'assemblée décide de soutenir financièrement les activités annuelles des associations à but culturel et d'éducation populaire comme suit :

		Saison
Les Étoiles de Compostelle	300 €	2023
Les Amis Réunis	1 200 €	2023
Post Scriptum	900 €	2023
Amicale des Donneurs de sang	700 €	2023
APE des Écoles publiques de Melle	1 600 €	2022/2023
Association Roumanie-Sud Deux Sèvres	700 €	2023
Les Ateliers de la Simplicité	2 500 €	2023

Départ de Pierre Ouvrard qui donne pouvoir à Béatrice Courtin.

✓ Attribution d'une subvention de fonctionnement à une association d'action sociale

Sur proposition de la Commission Action sociale réunie le 14 novembre 2022 d'une part et du Bureau municipal d'autre part, ayant entendu l'exposé de Fabienne Manguy, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide de soutenir financièrement le Groupement d'Entraide Mutuelle (GEM) Au gré du vent à hauteur de 500 € pour l'année 2023.

148/ Attribution d'une subvention ponctuelle à l'association D4B

Christophe Labrousse se déclare en conflit d'intérêt, et ne prend part ni au débat, ni au vote.

En soutien à la manifestation marquant les 40 ans de l'association (budget de l'événement : 2 518,80 €), sur proposition de la Commission Culture-Education populaire-Jeunesse réunie le 14 novembre 2022 d'une part et du Bureau municipal d'autre part,

Ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide l'attribution d'une subvention ponctuelle d'un montant de 1 000€ à l'association D4B.

SP SG

149/ Budget général : décision modificative n°7

M. le Maire rappelle la décision prise de permettre aux associations qui le souhaitent de déposer des demandes de subvention basées sur leur fonctionnement, à savoir « la saison » (culturelle, sportive ...) soit un fonctionnement en année scolaire, et non plus seulement en année civile. Par ailleurs, il rappelle le souhait que les subventions de fonctionnement calées en année civile ne soient plus attribuées seulement après le vote du Budget prévisionnel : cette méthodologie aboutissait à voter seulement en avril ou mai, ce qui ne permettait aux associations d'anticiper leurs moyens de fonctionner. C'est pourquoi il a été décidé de voter en fin d'année N les subventions pour l'année civile N+1.

Pour ces raisons, l'exécution budgétaire des subventions 2022 semble particulièrement élevée. En effet, certaines demandes se chevauchent pour cette première année de nouveau fonctionnement qui n'en facilite pas l'analyse. La lisibilité reviendra dès 2023.

Afin de permettre le versement de l'ensemble des subventions adoptées aussi bien de fonctionnement que ponctuelles, ayant entendu l'exposé de Sylvain Griffault, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée adopte la décision modificative suivante :

Fonctionnement - dépenses

Compte 6574 « Subv. fonctionnement à des pers. de droit privé » - fonction 33	+ 18 500 €
Compte 6745 « Subv. exceptionnelles à des pers. de droit privé » - fonction 33	+ 15 000 €
Compte 022 « Dépenses imprévues » - fonction 01	- 33 500 €

150/ Église St Pierre - Commande publique artistique : attribution du marché

Dans le cadre du projet de commande publique artistique sur le thème de la lumière destiné à l'église Saint-Pierre, une consultation d'artistes a été réalisée dans le respect des dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique, selon une procédure adaptée. Par délibération n°61 du 1^{er} juin 2022, trois artistes avaient été admis à présenter un projet. Ces artistes, conformément au règlement de la consultation, ont remis leurs offres avant la date limite du 22 août 2022. L'analyse des offres a été effectuée par le groupe des marchés composé des membres du comité de pilotage, réuni le 7 septembre 2022 (*analyse en annexe*). Il est proposé par le groupe de retenir l'offre de l'artiste Évariste Richer, estimée la plus pertinente au regard des critères fixés dans les documents de la consultation. Cette proposition a été présentée en septembre 2022 au Comité National des Œuvres dans l'espace Public et a été favorablement accueillie.

L'artiste Évariste Richer aime, dans sa démarche de création artistique, s'emparer des outils de la science et de la culture telles que la météorologie, l'astronomie, la physique.

Le fondement du projet proposé, intitulé « Le Métaprisme » repose sur les recherches de la nature de la lumière et le prisme comme outils scientifique pour générer un phénomène qui habituellement ne se perçoit que fugacement au gré de la météo, l'arc-en-ciel.

L'artiste propose de jouer avec la lumière naturelle de l'édifice pour recréer, de façon pérenne, ce phénomène polychrome éphémère depuis le clocher de l'église Saint-Pierre, devenant alors un Métaprisme.

A l'intérieur de l'édifice, la lumière solaire traversera de toutes parts l'architecture. Les couleurs décomposées de la lumière blanche se projeteront à l'intérieur du clocher.

Depuis l'extérieur, le clocher de l'église érigeria l'arc en ciel, tel un phare émettant sans interruption son rayonnement.

Grâce à cette énergie lumineuse perpétuelle, l'église Saint Pierre émettra son rayonnement, de jour comme de nuit lors de pleine lune.

L'implantation de l'œuvre sera réalisée dans la salle des cloches du beffroi.

Les ouvertures des quatre abats-sons actuels seront remplacées par des structures composées de

ventelles de verres colorés et dégradés selon les couleurs du spectre lumineux.
Pensée comme une œuvre durable, son fonctionnement ne nécessitera aucune énergie ni d'entretien particulier.

Le montant du marché qu'il est proposé d'attribuer au profit de l'artiste Évariste Richer s'élève à 169 400 € TTC. Le coût global du projet et son plan prévisionnel de financement sont les suivants :

DÉPENSES		RECETTES	
Production-Réalisation-Installation	141 666 €	Etat	100 000 €
Intervention du service des Monuments Historiques (Option)	8 000 €	Région	10 000 €
Médiation-Communication	16 000 €	Mécénat	18 800 €
		Ville de Melle	70 000 €
TOTAL HT	165 666 €		
TVA 20 %	33 133 €		
TOTAL TTC	198 800 €	TOTAL	198 800 €

Ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- autorise M. le Maire à attribuer le marché de commande publique artistique destinée à l'église Saint-Pierre à l'artiste Évariste Richer pour un montant de 169 400 € TTC ;
- approuve le coût global du projet étant entendu que M. le Maire dispose de la délégation n°26 pour procéder aux demandes de subvention auprès des financeurs ;
- autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- autorise M. le Maire à contractualiser avec l'artiste la cession de droits patrimoniaux.

151/ Acquisition de parcelles situées à Saint-Léger-de-la-Martinière dans le cadre de TZCLD

Dans le cadre de l'engagement de la ville dans le dispositif d'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée (TZCLD), la ville souhaite acquérir les parcelles cadastrées section 264AD172 et 264AD149 d'une contenance respective de 584 m² et 691 m². Le 16 mars 2021, le conseil d'administration de TZCLD a reconnu la commune de Melle en qualité de projet émergent de l'expérimentation.

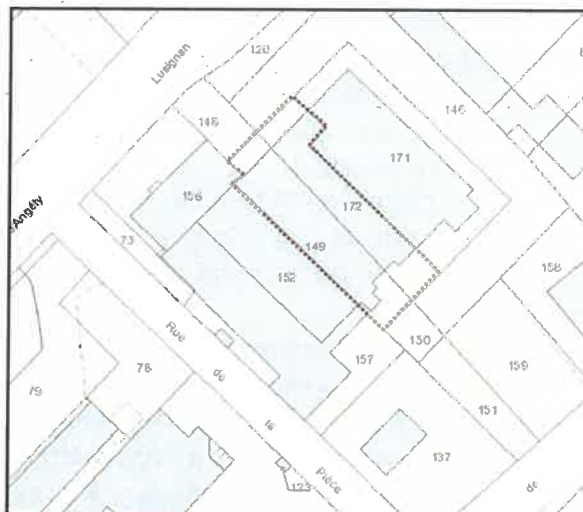
Afin de mener à bien ce projet, il est envisagé d'aménager, au sein du complexe immobilier familièrement dénommé « Polo », situé le long de la RD950, sur la commune déléguée de Saint-Léger-de-la-Martinière, à proximité immédiate d'Intermarché, des espaces permettant à l'Entreprise à but d'emploi « Les Ateliers du Mellois » de mener ses activités (ateliers, espace de vente) et dans un second temps, aux associations caritatives de se rassembler dans un même lieu.

Considérant l'intérêt de l'acquisition desdites parcelles dans le cadre du dispositif d'expérimentation TZCLD,

Considérant la négociation menée avec la SCI Saint Vincent, représentée par Mme Anne Chaumet, propriétaire desdites parcelles à acquérir,

Considérant l'avis des Domaines du 3 août 2021 (d'un montant compris entre 156 825 € à 212 175 € + estimation réalisée par Mme Chaumet auprès de Galtier Valuation de 280 000 €),

Considérant l'avis des Domaines du 3 août 2021 (d'un montant compris entre 156 825 € à 212 175 € + estimation réalisée par Mme Chaumet auprès de Galtier Valuation de 280 000 €),



En réponse à Christian Vezien, Sylvain Griffault indique que la toiture en fibrociment n'a pas à faire l'objet de travaux de désamiantage en l'état selon le diagnostic réalisé.

Ayant entendu l'exposé de Sylvain Griffault, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée, conformément à la négociation amiable menée :

- ✓ approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section 264AD172, 264AD149, d'une contenance totale de 1 275 m², appartenant à la société Vincent, représentée par Mme Chaumet, au profit de la ville de Melle, pour un montant de 235 000 € nets de TVA ;
- ✓ dit que les frais d'actes et autres accessoires à la vente seront à la charge de la ville ;
- ✓ autorise M le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Véronique Bassereau souhaite connaître l'avancement du dossier TZCLD : le dossier sera déposé en cette fin d'année pour instruction malgré le fait que le Département ne soutient pas le projet. Cependant, une négociation politique est en cours avec le Département. Quoiqu'il en soit, il est important de ne pas laisser passer cette acquisition qui trouvera un usage de toutes façons (rassemblement des associations caritatives notamment).

152/ Cession d'une haie communale à titre gracieux sur la commune de St Léger de la Martinière et décision modificative n°8

En 1992, la commune déléguée de St Léger de la Martinière a mené une opération de remembrement qui consiste à grouper de petites parcelles pouvant appartenir à différents propriétaires, en parcelles plus grandes, de manière à obtenir une utilisation plus rationnelle et plus rentable des sols. Au terme de cette procédure d'aménagement foncier, chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution opérée, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

Mme Nathalie Rousseau, en son temps, avait émis le souhait d'acquérir les haies situées sur les parcelles ZM68 et ZM69 situées au 13, La Martinière, sur la commune déléguée de Saint-Léger-de-la-

Martinière. Ce transfert de propriété que la municipalité à l'époque avait approuvé n'a pas abouti. Il convient de régulariser cette situation pour part.

La commune souhaite conserver la haie communale située sur la parcelle ZM69 qui constitue un linéaire important. La haie située sur la parcelle ZM68 constitue actuellement une sorte d'enclave dans la parcelle 67 propriété de Mme Rousseau.

Ayant entendu l'exposé de Pascal Brunet, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de céder à titre gracieux la haie de la seule parcelle ZM68 ;
- de dire que les frais d'actes et autres accessoires à la vente seront pris en charge par la commune ;
- d'autoriser M le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, cette cession à titre gracieux s'apparente comptablement au versement d'une subvention d'équipement à amortir sur cinq ans.

La valeur à l'actif de cette haie étant de 11,30 €,

Après en avoir débattu, à l'unanimité moins un Contre, l'assemblée décide d'adopter la décision modificative du budget général n°8 suivante :

Investissement - dépenses

Compte 204421 - "Subv. d'équipement versée - bien mobilier, matériel" fonction 01 : + 11 €

Investissement recette

Compte 10226 - "Taxe d'aménagement" fonction 01 : + 11 €.

153/ Mise à disposition gracieuse en faveur d'associations locales de locaux municipaux de façon exclusive et pérenne : autorisation de gratuité

Historiquement la commune de Melle met à disposition certains de ses équipements à titre gracieux et exclusif auprès des associations suivantes : le Centre socio-culturel du Mellois, l'association D4B et l'association Les Mines d'argent. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention avec chacune des associations dont les échéances sont diverses.

Considérant que M. le Maire dispose de la délégation n°5 lui permettant de signer les conventions de louage des choses pour une durée n'excédant 12 ans,

considérant que cette délégation ne dispense pas le Conseil municipal d'autoriser la gratuité, afin de faciliter la gestion de ces conventions,

Ayant entendu l'exposé de Sylvain Griffault, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- approuve la mise à disposition gracieuse des équipements suivants :

- ✓ au profit du Centre socio-culturel du Mellois (*mise à disposition qui existe depuis le 1^{er} janvier 1980*) : une partie de l'immeuble situé 8, place René Groussard constitué du corps principal du bâtiment d'une superficie habitable de 656 m², soit trois niveaux de 219 m² chacun (parcelles 494 et 639). La ville autorise par ailleurs le stockage matériel dans le garage (parcelle AD13) 10 rue St Pierre ;
- ✓ au profit de l'association D4B (*mise à disposition qui existe depuis 1981*) : aile droite de ce même bâtiment pour une superficie de 303m² (parcelle 636) ;
- ✓ au profit de l'association « Les Mines d'argent des Rois Francs » (*mise à disposition qui existe depuis 1987*) : Les Mines d'Argent et le patrimoine bâti situés rue du Pré du Gué, parcelles cadastrées AL17-14-172-180 et 212 hormis le parking, la voirie d'accès, la prairie et la partie haute surplombant le front des mines ;

- décide que ces mises à disposition gracieuse seront effectives jusqu'au 31 décembre 2026.

154/ Gestion du gîte municipal d'étape convention avec l'EPIC « Tourisme Mellois en Poitou »

Sur avis de la Commission Tourisme et patrimoine, ayant entendu l'exposé de Cathy Suire, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée autorise M. le Maire à signer la convention jointe en annexe organisant les conditions de location du gîte d'étape communal par l'Établissement public d'intérêt commercial (EPIC) « Tourisme Mellois en Poitou », anciennement Office de tourisme du Pays mellois.

155/ Renouvellement de la convention d'utilisation de l'équipement municipal Le Metullum par l'association La Ronde des Jurons

Sylvain Griffault se déclare en conflit d'intérêt, et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Par sa délibération n°77 du 1^{er} juillet 2020, la commune de Melle a approuvé le renouvellement d'une convention de partenariat avec l'association La Ronde des Jurons définissant les termes et les conditions d'accueil de l'activité de cette association culturelle :

- mise à disposition gratuite de la salle Le Metullum pour l'organisation de spectacles et accueil de résidences ;
- mise à disposition gratuite du gîte d'étape à l'occasion de ces événements ;
- prestation de conseil et accompagnement ponctuel technique en faveur de la commune et de deux autres associations culturelles de Melle contre le versement de la somme de 1 000 €.

Muriel Benelhadj souhaite mieux comprendre la nature des interventions de La Ronde des Jurons dans l'équipement. Sarah Klingler explique que la prestation de conseil et d'accompagnement ponctuel sur les besoins techniques évoquée dans la convention est une prestation de régisseur, nécessaire car la commune ne dispose pas de telles compétences en interne. Par ailleurs, La Ronde des Jurons lit et interprète les fiches techniques des spectacles accueillis. Enfin, l'association est un partenaire précieux dans les projets d'achats d'équipements techniques pour maintenir un bon niveau de prestation dans la salle.

Ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée approuve le renouvellement de la convention qui prendra fin le 30 septembre 2024 et autorise M. le Maire à la signer avec l'association La Ronde des Jurons.

Projet de convention en annexe

156/ Convention de partenariat avec l'École de Musique du Pays Mellois pour des interventions en médiathèque

Sylvain Griffault se déclare en conflit d'intérêt, et ne prend part ni au débat, ni au vote.

L'École de Musique du Pays Mellois et le pôle Médiathèque de la ville mènent depuis plusieurs années un programme annuel d'animations impliquant les élèves et professeurs de l'École à la réalisation de lectures et d'événements musicaux au sein de la médiathèque.

Ayant entendu l'exposé de Sarah Klingler, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat correspondante avec l'École de musique définissant les conditions :

- d'organisation de quatre lectures musicales et de deux événements maximums par an ;
- de rémunération annuelle maximum de 343,20 € à l'École de musique.

Projet de convention en annexe

157/ Société protectrice des animaux (SPA) - campagne de stérilisation des chats libres : subvention exceptionnelle

SG SG

L'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime dispose que le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Dans le cadre des compétences qui sont les siennes, M le Maire rappelle qu'il avait en 2020 pris un arrêté décidant d'avoir recours au service de la Société protectrice des animaux (SPA) de Niort par le biais de la signature d'une convention définissant les conditions de son intervention sur les chats libres. L'assemblée avait soutenu cette action par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € (délibération n° 67 du 1^{er} juillet 2020). Cette subvention relative à la capture, l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés, a été reconduite sur l'année dernière 2022 pour un montant de 750 € concernant 15 chats errants.

Sur avis favorable du bureau municipal, considérant que M. le Maire prendra un nouvel arrêté similaire pour l'année 2023,

Ayant entendu l'exposé de Jérôme Texier, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide de soutenir à nouveau cette action par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

Poste de distribution publique d'électricité situé rue de la Clie à Melle - réalisation d'une fresque : convention avec ENEDIS

Une erreur est décelée dans le projet de convention transmis en annexe de la convocation.

A la demande de Pascal Brunet, M. le Maire décide de retirer ce point de l'ordre du jour de sorte que la modification soit convenue Enedis avant d'être présentée à nouveau au Conseil municipal.

158/ Appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » : approbation de mandat au CNRS

Dans le cadre du plan France Relance 2030, l'État a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à accompagner les territoires dans la transformation des systèmes de production agricole et alimentaire. L'AMI relatif aux démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires est porté par un opérateur choisi par l'État, à savoir la Banque des Territoires. Cette AMI doit permettre de tester une stratégie de transformation à une échelle territoriale choisie dont le potentiel de diffusion et de répliquabilité est élevé. Une deuxième vague d'appel à candidatures est en cours jusqu'au 2 décembre 2022. Pour être éligible la candidature doit être portée par un ensemble de partenaires, incluant au moins une collectivité territoriale comme l'un des partenaires majeurs. Le consortium de partenaires doit regrouper différents acteurs, tels que des acteurs privés, acteurs de la recherche, ou encore de l'éducation, de l'emploi ou des citoyens. La candidature sera toutefois portée par un seul porteur de projet, chef de file du consortium, à qui les partenaires auront donné mandat pour les représenter. Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque établissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni dans les trois mois qui suivent la notification des lauréats de l'AMI. Il sera présenté ultérieurement à l'assemblée. Le porteur de projet sera seul signataire de la convention de subvention signée avec l'opérateur de l'État, la Banque des Territoires. Il aura la charge du reversement de la subvention aux autres membres du consortium (réputés être les Bénéficiaires) et en assumera la responsabilité, notamment financière et dans le respect des règles de la commande publique au sein même du consortium. Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) de Chizé porte sur le territoire le projet Transform'Actions.

Sp SG

La stratégie vise la transformation agroécologique et alimentaire en explorant les leviers et la gouvernance nécessaires pour rendre le système résilient face aux incertitudes climatiques.

Le projet de recherche concerne la zone Atelier Plaine & Val de Sèvre. Le démonstrateur territorial, objet de l'AMI, s'appuiera sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du niortais et de la communauté de communes Mellois en Poitou. Le projet est porté par trois niveaux de collectivités, communes, communautés d'agglomération, Région. Il sera mené dans une approche une approche systémique et multi-partenariale. Les expérimentations qu'il sera proposé de mettre en œuvre mobiliseront l'ensemble des acteurs concernés, personnes publiques, entreprises, investisseurs, associations et usagers, en veillant à être proactifs dans l'association du plus grand nombre pour une meilleure représentativité.

Les dépenses éligibles sont les suivantes : prestations intellectuelles, dépenses de personnels et frais généraux, dépenses pour la phase de réalisation. L'aide peut couvrir jusqu'à 50% maximum des dépenses définies comme éligibles au titre du présent AMI. En tout état de cause, l'aide France Relance 2030 est plafonnée à hauteur de 300 000 € maximum pour la phase de maturation et elle doit être comprise entre 2 millions et 10 millions d'euros pour la phase de réalisation.

Le projet porté par le CNRS et le consortium pourrait intégrer certains projets communaux en cours de construction ou à venir, tels que : un projet agricole s'appuyant sur la ferme de La Genellerie ou sur un autre site de la commune, la création de jardins partagés, la création d'une cuisine solidaire dans le cadre du dispositif Zéro Chômeur, le développement d'une filière bois de chauffe, la dés-artificialisation des sols dans les espaces publics urbains.

Considérant la convergence des objectifs de l'AMI et de la politique environnementale de la commune, ayant entendu l'exposé de Sylvain Griffault, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- autorise M. le Maire à engager la ville comme membre du consortium,
- autorise M. le Maire à donner mandat au CNRS en tant que porteur de projet et à signer tout document y afférent tel qu'un courrier de mandat.

159/ Budget général : décision modificative n°9

Afin de permettre la réalisation des dépenses suivantes en cette fin d'année 2022 :

- en investissement :

- ✓ pour la mise en œuvre de l'automatisation complète de l'éclairage public des communes déléguées de Melle et St Martin lès Melle
- ✓ pour l'acquisition de l'œuvre d'art produite à Melle par Pascale Guedon dans le cadre de la Biennale d'art contemporain, et intitulée « Paysage SP 1 Tag-Amour »
- ✓ pour terminer l'équipement du nouvel atelier dédié aux activités de ferronnerie au sein du centre technique municipal
- ✓ pour la commande publique artistique à l'église St Pierre

- en fonctionnement :

- ✓ pour permettre d'ajuster la prévision suite à l'augmentation du point d'indice décidée par l'État, qui sert de base de calcul des indemnités
- ✓ pour mieux faire face à des frais de missions,

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité moins cinq abstentions, l'assemblée adopte la décision modificative suivante :

Investissement - dépenses

Programme 0019 compte 21534 « Effacement réseaux – éclairage public » fonction 814	+ 20 000 €
Programme 0135 compte 2161 « Œuvres d'art » fonction 01	+ 201 500 €
Programme 0212 compte 21318 « Centre technique municipal » fonction 020	+ 4 000 €
Programme 0093 compte 2151 « Voirie » fonction 822	- 115 500 €
	<u>+ 110 000 €</u>

Investissement - recettes

Programme 0135 compte 1321 « Subvention Etat » fonction 01	+ 100 000 €
Programme 0135 compte 1322 « Subvention Région » fonction 01	+ 10 000 €
	+ 110 000 €

Fonctionnement - dépenses

Compte 6531 « Indemnité des élus » fonction 021	+ 2 000 €
Compte 6532 « Frais de missions des élus » fonction 021	+ 2 000 €
Compte 6533 « Cotisation retraite des élus » fonction 021	+ 2 000 €
Compte 022 « Dépenses imprévues » fonction 01	- 6 000 €
	zéro

160/ Nomenclature M57 applicable le 1er janvier 2023 : approbation du Règlement financier et budgétaire

Par sa délibération n°118 du 14 septembre 2022, l'assemblée a décidé d'approuver le passage de la ville de Melle à la nomenclature M57 dite « développée » (applicable aux collectivités de plus de 3 500 habitants) à compter du budget primitif 2023. Cette nomenclature s'imposera à tous en 2024.

L'utilisation de cette nomenclature induit l'adoption du Règlement financier et budgétaire qui a vocation à rappeler les grands principes des finances publiques (annualité, unité, universalité, spécialité, équilibre et sincérité budgétaires), à poser les principes du fonctionnement budgétaire de la commune (vote par nature ou par fonction ; calendrier budgétaire ; les instances de dialogue mis en place).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- adopte le Règlement budgétaire et financier tel qu'il est présenté en annexe (*étant entendu que son contenu constitue un rappel de la législation et de la réglementation en vigueur hormis le paragraphe IIB3 qui est un calendrier projeté des principales étapes budgétaires pour Melle*) ;

- dit que ce règlement s'appliquera pour la durée du mandat, et que s'il devait subir des modifications avant cette échéance, celles-ci devraient être approuvées par l'assemblée ;

- donne tous pouvoirs à M. le Maire de mettre en œuvre la présente décision.

Projet de règlement budgétaire et financier en annexe.

161/ Nomenclature M57 applicable le 1er janvier 2023 : durée d'amortissements des biens acquis

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 décidée par le Conseil municipal implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements est défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception : des œuvres d'art, des terrains (autres que les terrains de gisement), des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, des immobilisations remises en affectation ou à disposition, des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes), des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement, amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet, et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - * 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - * 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - * 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Ayant entendu l'exposé de Sylvain Griffault, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2023 la délibération n°65 du 1^{er} juillet fixant les durées d'amortissement,
- d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :
(les durées sont identiques à celles pratiquées jusqu'ici)

IMMOBILISATION DE BIEN DE FAIBLE VALEUR : 1 000 € TTC			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Imputation	Libellé du compte	Commentaires	Durée amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	Frais d'études	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion (appels d'offres des marchés publics)	5
204	Subventions d'équipements versées	Subventions d'équipements à une personne de droit privé	5
		Subventions d'équipements à un organisme public	15
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences marques, procédés, logiciels applicatifs, progiciels	2
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2121	Plantations	Plantations	20
2128	Aménagements de terrains	Parcs et espaces verts	30
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	30
215731	Matériel roulant	Véhicule léger	5
21828	Autres matériels de transport	Camion, véhicule lourd, tracteurs..	8
215738	Autres matériels et outillages techniques	Autre matériels et outillage de voirie et de propreté	5
2158	Autres installations, matériels et outillages	Équipement de garage et ateliers	10
		Équipement de cuisine	10

	techniques	Équipement sportif	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installation électrique et téléphonique	15
		Installation et appareil de chauffage	10
		Installation et équipements concourant à la production d'énergies renouvelables	20
21838	Autres matériel informatique	Matériel informatique: imprimantes ordinateurs, scans, claviers, serveurs, écrans, photocopieur...	3
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons...	10
2188	Autres	Autres matériels classiques (meublier urbain, rayonnage, four à micro-ondes, réfrigérateurs, aspirateur, jeux d'enfants, bancs, équipements d'ateliers, de garage, sportifs, coffres-forts...)	10

Par ailleurs, s'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation ou de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

En complément de la délibération n° 160 approuvant le règlement financier,

SP SG

Ayant entendu l'exposé de Sylvain Griffault, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée adopte l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) qui restent amortis sans prorata temporis.

162/ Contrat groupe d'assurance des risques statutaires : mandatement du Centre de gestion pour participation à la mise en concurrence

La Commune nouvelle de Melle se doit de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux. Elle a l'opportunité d'en charger à nouveau le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres pour son compte, en mutualisant les risques.

Par sa délibération n°25 du 23 janvier 2019, le Conseil municipal avait émis le souhait de participer à la procédure d'un appel public à la concurrence collectif et de confier au Président du Centre de gestion le soin de consulter pour le compte de la ville des compagnies d'assurance agréées.

Par délibération n°195 du 20 novembre 2019, le marché d'assurance avait été attribué à la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier SOFAXIS, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023. Le Centre de gestion se doit, au regard de l'importance du dossier et du nombre de collectivités concernées, de lancer une consultation en vue d'un nouveau contrat très en amont de cette échéance. C'est pourquoi il souhaite savoir si la commune désire à nouveau intégrer la prochaine consultation qui se déroulera en 2023 en vue de la conclusion d'un contrat ayant effet le 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code général de la Fonction publique, le Code général des Collectivités Territoriales, le Code des assurances et le Code de la commande publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Ayant entendu l'exposé de Bertrand Devineau, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- habilite le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres à souscrire pour le compte de la commune des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ;

- dit que les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :
décès, CITIS (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

■ Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public :

accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

- dit que, pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules et que ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet le 1^{er} janvier 2024

Régime du contrat : Capitalisation

Étant entendu qu'au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), l'assemblée sera libre de confirmer/infirmier son adhésion au contrat. Cette décision finale interviendra à l'automne 2023 en vue d'une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire informe l'assemblée que la réalisation des projets de parc éolien Le Fourris et La Cerisaie ont trouvé un avis favorable auprès de Mme la Préfète malgré les avis défavorables émis par les communes concernées, la Communauté de communes Mellois en Poitou, la Commission départementale de la nature des sites et des paysages, et les habitants via leurs contributions recueillies au moment des enquêtes publiques.

Devant la négation de l'ensemble de ces avis émis, une réaction des collectivités concernée est à prévoir.

La séance est levée à minuit.

La prochaine séance du Conseil municipal aura lieu mercredi 18 janvier 2022 à 20h.

Sylvain Puteaux

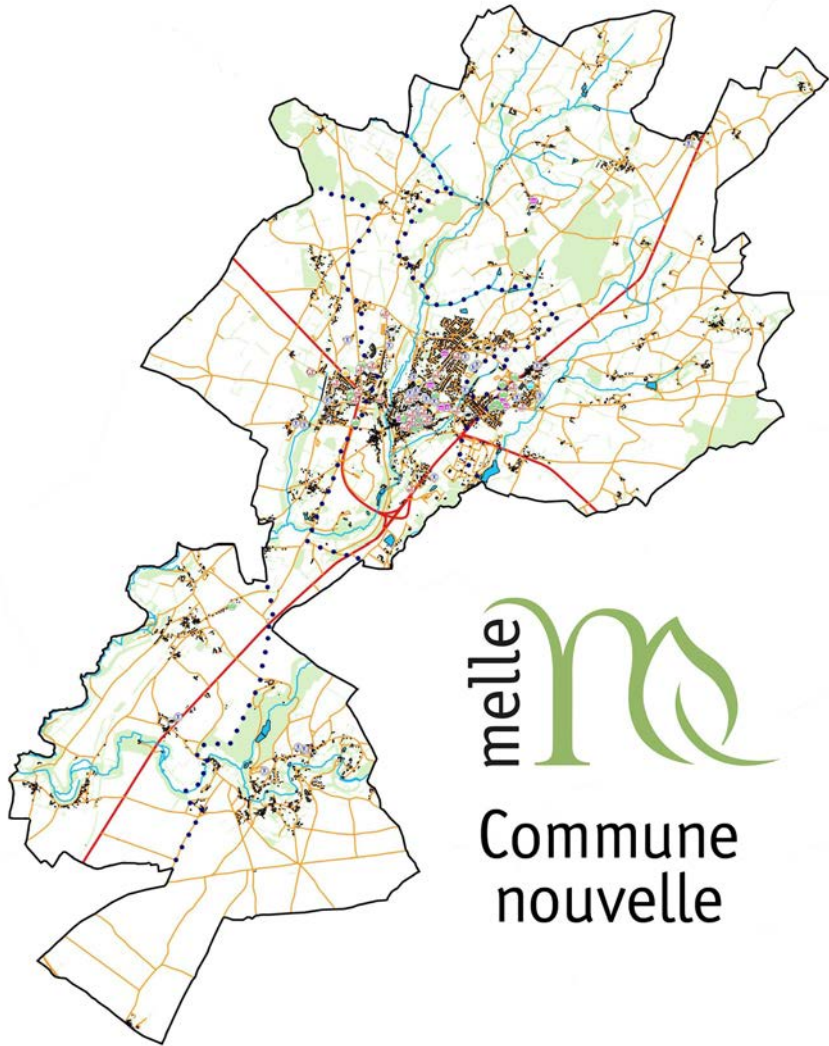
Secrétaire de séance



Sylvain Griffault

Maire





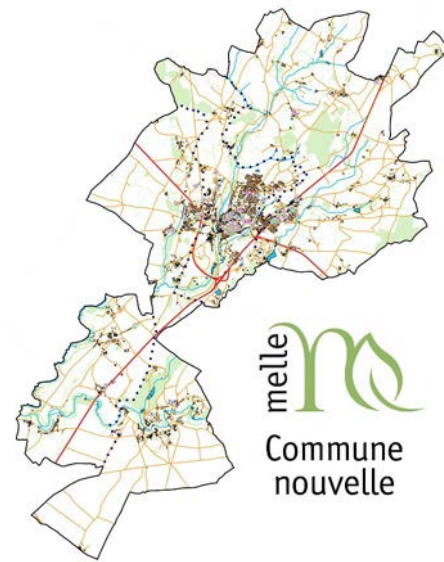
melle 

Commune
nouvelle

Conseil municipal

30 novembre 2022

1/ Arrêtés du maire



Décisions du maire > Dans le cadre de la délégation n°4

08-nov-22	Décision n°76/ Mise à disposition d'un pilotage à distance de l'éclairage public de Melle	13 888,51 €	Inéo Atlantique- Niort
08-nov-22	décision n°77/ Mise à disposition d'un pilotage à distance de l'éclairage public de St Martin lès Melle	16 097,45 €	Séolis- Niort
09-nov-22	Impression du journal municipal Vivre à Melle n°120	2 314,40 €	Prim'Atlantic- St Maixent L'E.
10-nov-22	Décision n°78/ Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour étudier la faisabilité de créer un centre de santé	17 794,00 €	La Fabrique des centres de santé Montreuil (93)
15-nov-22	Décision n°79/ Mission de maîtrise d'œuvre pour l'établissement d'un marché à bons de commande relatif aux travaux d'aménagement de voirie, de réseaux divers et à leur suivi	pour un montant maximum total inférieur à 90 000 € HT	BRG Ingenierie - Lezay
15-nov.-22	Partenariat entre la ville et l'Office de Tourisme Niort-Marais-Poitevin (OTNMP): encart communication touristique	5 904,00 €	Office de Tourisme Niort-Marais-Poitevin- Niort



Décisions du maire ➤ Dans le cadre de la délégation n°4

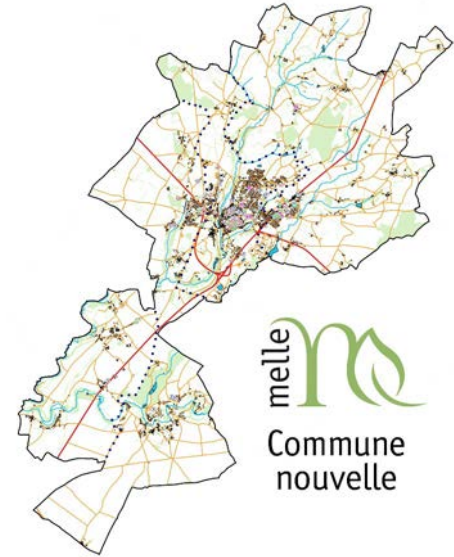
27-sept-22	Salle Le Méliès : réalisation des plans d'intervention et d'évacuation	2 206,80 €	ABC Feu - Blanquefort (33)
03-oct-22	Centre de tennis : système de programmation de l'éclairage	3 388,80 €	Inéo - Niort
04-oct-22	Salle des Groies - Mazières : remplacement d'une armoire frigorifique (fourniture et pose)	2 016,74 €	Erco - Niort
04-oct-22	Gazole livré au Centre technique municipal (4 500 l)	8 056,80 €	Fallourd - St Maixent L'E.
07-oct-22	Décision n°72 /Mission d'architecte pour la création de la Micro-Folie au sein de l'Hôtel de Ménoc	10 824,00 €	Agence Claire Archimbaud- Melle
11-oct-22	Acquisition de barrières et potelets	2 392,99 €	Signaux Girod - La Vergne (17)
11-oct-22	Acquisition de peinture (logement 2 impasse du Feu)	2 793,47 €	Grassin Décors - Poitiers
11-oct-22	Remplacement (fourniture et pose) de la chaudière (logement au-dessus de la salle Maurice Martin-St Léger)	7 578,98 €	Longeau-Samson - Périgné
11-oct-22	Fourniture et pose d'une douche (logement au dessus de la salle Maurice Martin-St Léger)	6 101,27 €	Longeau-Samson - Périgné
11-oct-22	Acquisition de divers matériels fonctionnant sur batterie pour le Pôle Patrimoine végétal du CTM	9 437,59 €	Equip Jardin - Azay-le-Brûlé
13-oct-22	Arrachage et dessouchage d'arbres place Bujault à Melle	2 611,20 €	STPM - Melle

Décisions du maire ➤ Dans le cadre de la délégation n°4

13-oct-22	Décision n°73/ Programme d'éclairage public 2022 de St Martin : remplacement lampes standard par LED (différentes tranches de travaux)	Tranche n°1 : 24 527,08 € Tranche n°2 : 22 745,47 € Tranche n°3 : 22 954,99 € Tranche n°4 : 40 443,18 €	Seolis- Niort
13-oct-22	Décision n°74/ Réalisation d'une réserve incendie à La Girardière – St Léger	12 906,00 €	Eiffage- La Mothe St Héray
14-oct-22	Décision n°75/ Réalisation de travaux suite à un litige avec un riverain - chemin de Loubeau - Melle	27 264,00 €	Entreprise Colas- Chauray



2/ Ouverture des commerces le dimanche en 2023



Ouverture des commerces le dimanche en 2023

Comme les années précédentes,
5 dates sont proposées.

Les dates validées par Mell'Avenir
qui intégreront l'arrêté du Maire
sont :

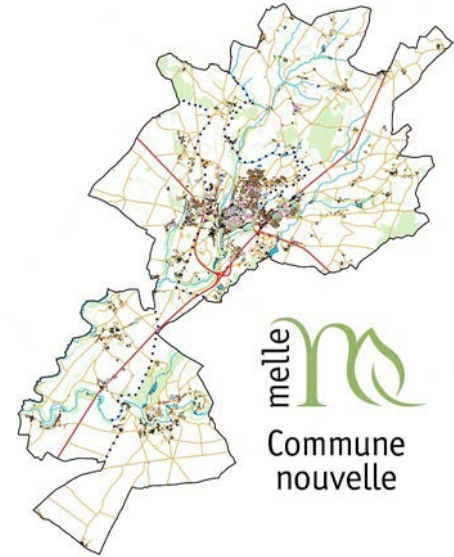
**30 avril, 10, 17, 24 et 31
décembre 2023.**

Pour mémoire, en 2022, les dates
étaient : 17 avril, 5 juin, 4-11 et
18 décembre.



3/ Révision des Attribution de compensation

Communauté de communes
Mellois en Poitou



Révision des Attribution de compensation

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP) verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Communauté de communes lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de la CCMP.

La Commission locale d'évaluation des charges transférée (CLECT), à l'unanimité, a adopté son rapport le 7 septembre 2022 dans lequel elle fait une évaluation du montant à régulariser pour le coût net des temps d'activités périscolaires des écoles de Brioux-sur-Boutonne et Paizay-le-Chapt et du montant à corriger pour la compensation de la part salariale des attributions de compensation initiales du Mellois.



Révision des Attribution de compensation

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le montant de l'attribution de compensation provisoire de 1 429 828 € versée par Mellois en Poitou à la commune nouvelle de Melle au titre de l'exercice 2022.

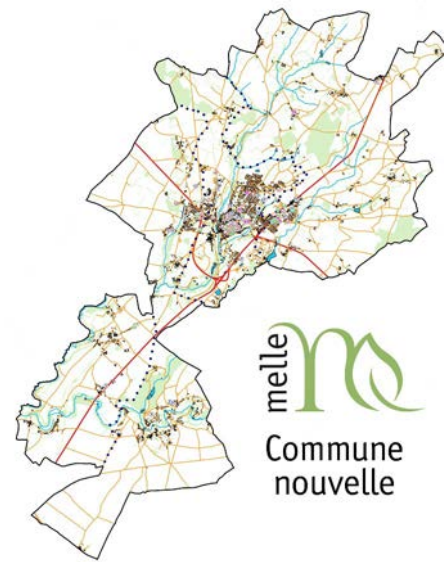
Auparavant, le montant de l'attribution de compensation était de 1 493 384 €

Communes	ECART erreur Part CPS
FONTIVILLIE (CHAIL, SOMPT)	- 1 289 €
CHENAY	- 1 175 €
CHEY	- 842 €
EXOUDUN	12 €
PRAILLES-LA COUARDE	- 170 €
LA-MOTHE-SAINT-HERAY	- 10 189 €
LEZAY	- 17 481 €
MAISONNAY	- 801 €
MELLE (MAZIERES-SUR-BERONNE, MELLE, PAIZAY-LE-TORT, SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE, SAINT-MARTIN-LES-MELLE)	- 63 556 €
MESSE	- 122 €
MARCILLE (POUFFONDS, SAINT-GENARD)	- 900 €
ROM	- 1 272 €
SAINT-COUTANT	- 125 €
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	- 463 €
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	- 918 €
SAINTE-SOLINE	- 237 €
SEPVRET	- 376 €
VANCAIS	- 137 €
VANZAY	- 125 €
TOTAL INITIAL	- 100 166 €



4/ Pacte Fiscal et Financier

Communauté de communes
Mellois en Poitou



Pacte Fiscal et Financier

Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion du territoire. Dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, il vise à mieux connaître son territoire du point de vue financier et fiscal et d'en analyser les capacités budgétaires pour réaliser des projets du bloc communal constitué des communes et de leur Établissement public de coopération intercommunale.

Il s'articule au projet de territoire et au schéma de mutualisation en identifiant les modalités de mise en commun des moyens financiers et fiscaux du bloc communal.



Pacte Fiscal et Financier

Au sein de la Communauté de communes Mellois en Poitou, ce pacte fait l'objet de difficultés. En effet, certaines communes (principalement celles n'ayant pas encore transféré leur compétence scolaire) ressentent une injustice fiscale (Taux Moyen Pondéré à atteindre trop élevé) suite à la prise de compétence scolaire en fiscalité additionnelle par les communes du Mellois.

Il est donc demandé à ces communes du Mellois d'abaisser le montant de leurs attributions de compensation versées par la CC Mellois en Poitou afin de permettre à cette dernière d'abaisser la fiscalité de l'ensemble des contribuables de la collectivité.

Un groupe communautaire a travaillé pendant près de 18 mois pour aboutir à une proposition fournie en annexe.



Pacte Fiscal et Financier

Des conditions pour une acceptation définitive :

- > Reconnaître que l'application du TMP avec lissage aura généré à la fin de la durée du lissage une contribution fiscale de 10M € supérieure par les mellois
- > Porter unanimement auprès des services de l'Etat la nécessité d'engager un travail de révision des valeurs locatives habitation sur l'ensemble du territoire afin de les rendre plus équitables
- > Démarrer une réflexion sur une harmonisation des compétences sur le territoire, sur l'ensemble des compétences qui sont aujourd'hui exercées de façon différenciée, dont la compétence scolaire mais pas uniquement celle-ci. La réflexion sera menée sans présomption des modalités d'harmonisation qui pourraient être le retour des compétences dans les communes ou le transfert de l'ensemble
- > Partager une vision à moyen et long terme des projets d'investissement au travers d'un PPI en assumant toutes les centralités du territoire. La politique de l'égalitarisme doit laisser la place à celle de l'équité dans tous les domaines.



Pacte Fiscal et Financier

COMMUNE	MONTANT BAISSE FISCALITE	Déduction effet pacte 2018	MONTANT A DEDUIRE AC 2023
CHENAY	19 616,75 €	- €	19 616,75 €
CHEY	25 391,52 €	2 528,00 €	22 863,52 €
EXOUDUN	26 065,13 €	2 836,00 €	23 229,13 €
FONTIVILLIE (chail + sompt)	38 212,44 €	3 564,00 €	34 648,44 €
LA MOTHE SAINT HERAY	74 871,37 €	11 288,00 €	63 583,37 €
LEZAY	87 895,11 €	15 644,00 €	72 251,11 €
MAISONNAY	11 179,27 €	956,00 €	10 223,27 €
MARCILLE (pouffonds + st genard)	34 530,94 €	3 096,00 €	31 434,94 €
MELLE	274 339,16 €	57 352,00 €	216 987,16 €
MESSE	7 766,47 €	- €	7 766,47 €
LA COUARDE	12 026,16 €	1 024,00 €	11 002,16 €
ROM	45 451,32 €	4 788,00 €	40 663,32 €
SAINT COUTANT	11 225,66 €	1 176,00 €	10 049,66 €
SAINT ROMANS LES MELLE	32 230,25 €	3 312,00 €	28 918,25 €
SAINT VINCENT LA CHATRE	31 341,40 €	- €	31 341,40 €
SAINTE SOLINE	17 137,70 €	1 800,00 €	15 337,70 €
SEPVRET	28 985,62 €	- €	28 985,62 €
VANCAIS	10 306,25 €	988,00 €	9 318,25 €
VANZAY	11 427,48 €	- €	11 427,48 €
TOTAL	800 000,00 €	110 352,00 €	689 648,00 €

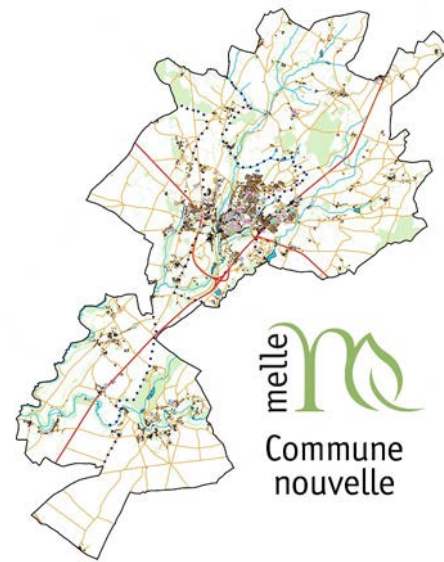
Pacte Fiscal et Financier

Il est demandé à chaque commune du Mellois de se positionner sur cette proposition.

La Communauté de Communes, le cas échéant prendra en 2023 une délibération de révision libre des attributions de compensation, cette dernière ne sera validée que pour les communes qui accepteront alors cette révision libre. L'avis sollicité aujourd'hui est un positionnement et non un accord.



5/ Taxe d'aménagement : reversement à la CCMP



Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt local qu'une commune, notamment, peut instituer. Cette taxe est due par la personne qui entreprend des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Par sa délibération n°179 du 23 octobre 2019, **la Commune nouvelle de Melle a délibéré pour confirmer dans les mêmes termes cette taxe qui avait été prise en 2018 par chacune des communes déléguées (taux de 2 % avec cinq cas d'exonération totale ou partielle).**



Taxe d'aménagement

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le reversement à la Communauté de Communes de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Toutefois, compte tenu du délai restreint de réflexion et de concertation, la Communauté de communes a adopté un taux minimum pour l'année 2023. Ce taux minimum permet de se mettre en conformité avec l'obligation réglementaire et de prendre le temps de travailler le sujet avant le 1er juillet 2023.

La Communauté de communes a proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes : ce pourcentage a été fixé à 1 %. Cette disposition serait d'application immédiate en 2022.



Taxe d'aménagement

Il est proposé à l'assemblée de :

- adopter le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes Mellois en Poitou,
- décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Par ailleurs, dans le cas où la proposition ci-dessus serait approuvée, il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°6 suivante :

Investissement - dépenses

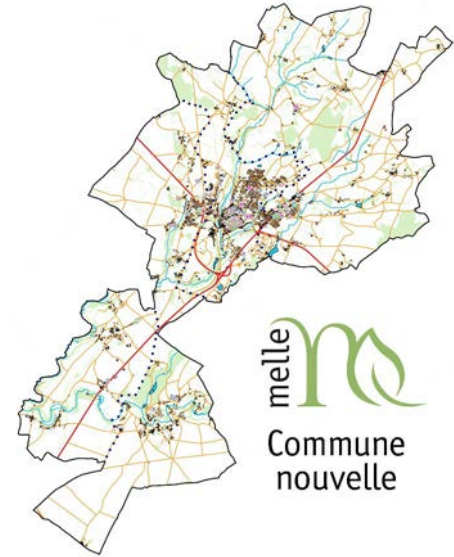
Compte 10226 - "Taxe d'aménagement" fonction 01 + 300 €

Investissement - recettes

Compte 10226 - "Taxe d'aménagement" fonction 01 + 300 €



6/ Communauté de communes Mellois en Poitou : Rapport d'activité 2021



Rapport d'activité 2021 de la CC Mellois en Poitou

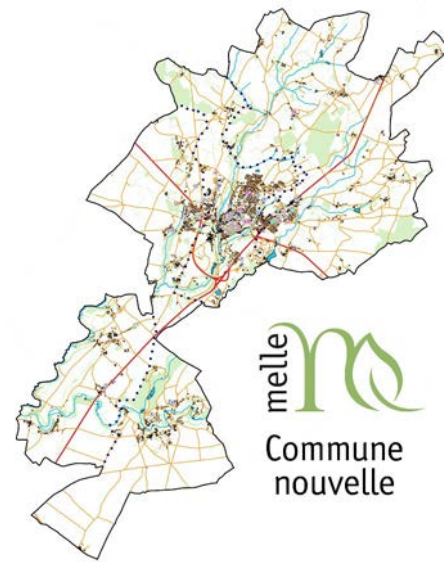
Le Président de la Communauté de communes établit chaque année un rapport retraçant l'activité des services (missions, actions et chiffres-clés des services communautaires). Le rapport d'activité de l'année 2020 a été présenté au conseil communautaire. Il doit faire réglementairement l'objet d'une communication auprès des conseils municipaux des communes membres.

Ce rapport est présenté et commenté en séance.

A la suite de quoi, il sera proposé à l'assemblée de prendre acte de la tenue de cette présentation.



7/ Communauté de communes Mellois en Poitou : Rapport 2021 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets



Activités des services 2021

- Généralisation de la Redevance Spéciale

- A partir du 1^{er} juillet 2021,
- Pour les gros producteurs produisant plus de 1320 litres d'OM par semaine.

- La prévention des déchets

- Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
 - 1^{er} semestre concertation et rédaction du plan d'actions,
 - Adoption au 1^{er} juillet 2021 et début de la mise en œuvre.

- La mise en place du nouveau mode de collecte

- Sur le secteur du Lezayen, du Chef-Boutonnais et du Sauzéen,
- Intensification de la communication avec notamment 615 foyers sensibilisés en porte à porte.

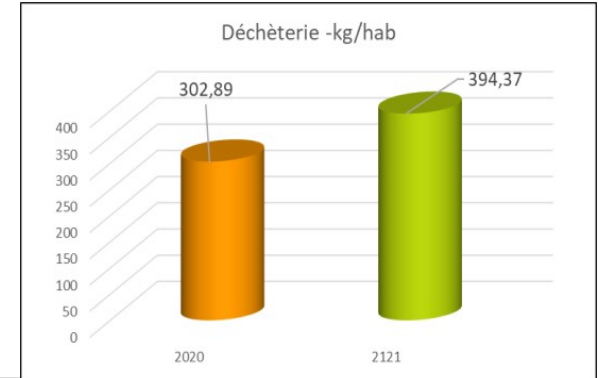
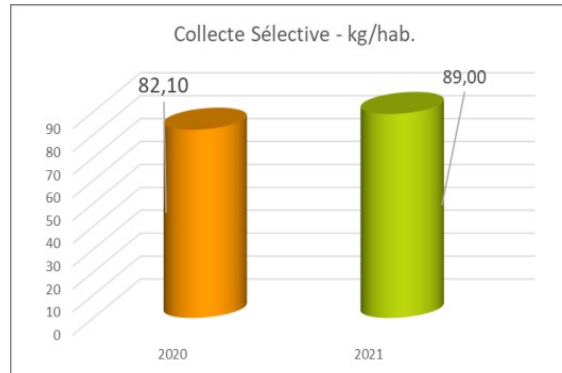
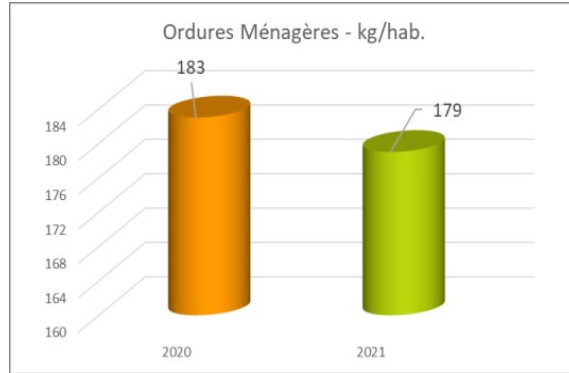
- La mise aux normes des déchèteries

- Signalétique sur les sites de Brioux sur Boutonne, Sauzé-Vaussais et Chef-Boutonne,
- Commande des travaux de réalisation de garde-corps sur les sites de Celles sur Belle et Mougou.

Enjeux de la politique déchets

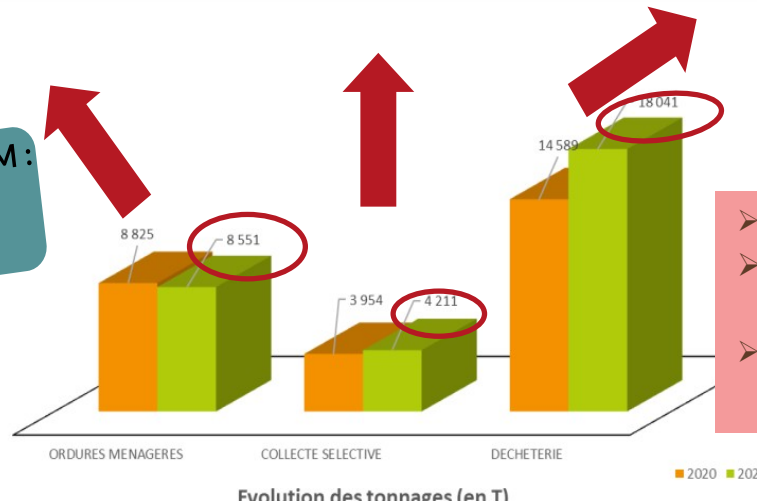
- L'enjeu réglementaire
- La maîtrise des coûts
- La prévention des déchets
- Le recyclage et la valorisation

Tonnages 2021



Référentiel national SINOE 2019- Production OM :

- France : 255 kg/hab.
- Nouvelle aquitaine : 240 kg/hab.



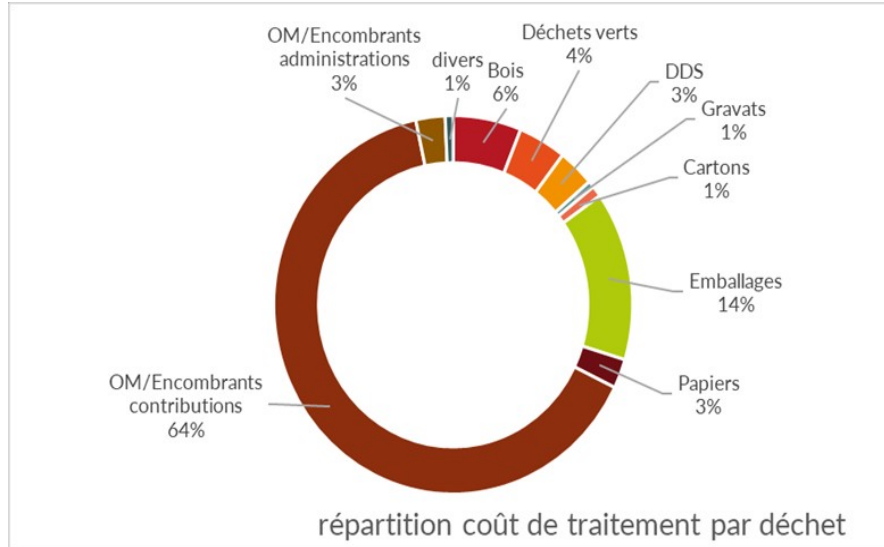
- Tendances nationales sur les flux identiques
- Enjeu majeur faire baisser les tonnages de DV entrant en déchèterie
- Marges de manœuvre sur les OM au niveau du tri et des fermentescibles

Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets

Budget 2021

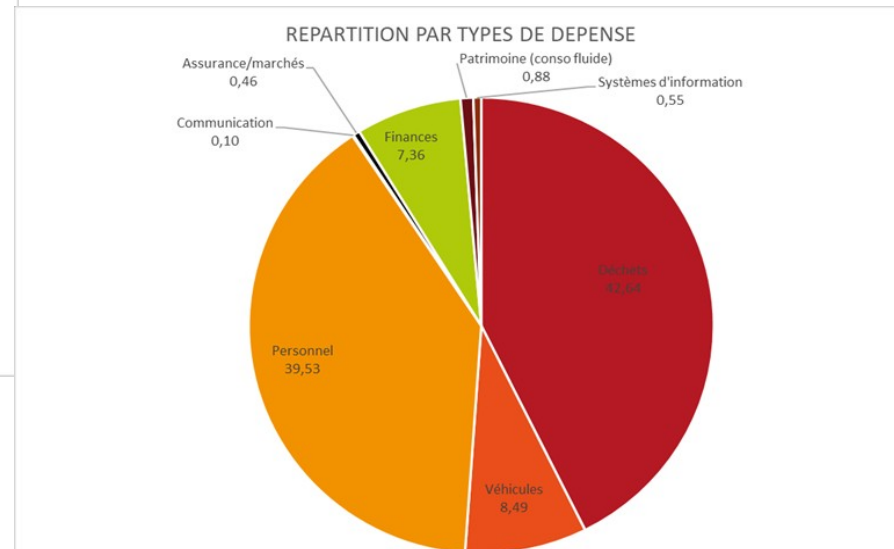
TEOM

Sans résultat de fonctionnement reporté



	Dépenses (en €)	Recettes (en €)	Résultat (en €)
Fonctionnement	6 140 525,25	5 994 052,41	-146 472,86
Investissement	977 643,91	807 648,18	- 169 995,73

La participation SMITED représente 27,5% des dépenses en fonctionnement (26,4% en 2018).



Prévention et gestion des déchets

Coûts 2021

	Coût 2021 (en €/hab)	Rappel coût 2020
Ordures Ménagères	59,73	53,02
Collecte sélective	15,24	12,61
Déchèterie	27,10	25,88
Administration générale et divers	26,16	22,66
TOTAL	128,3	114,17

Référentiel national ADEME (compta coût)

Coût aidé (HT)* :

- CCMP 2021/ hab. : 85,06€
- CCMP 2020 / hab. : 88,7€

Moyenne France rurale 2020 /hab. : 81€

** Coût aidé : ensemble des charges – les produits industriels (vente de matériaux...) – soutiens éco-organismes – aides publiques*

Prospectives et évolution

PROJETS

- Poursuite du déploiement du nouveau mode de collecte,
- Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,
- Poursuite de la mise aux normes des déchèteries,
- Construction d'une nouvelle déchèterie à Lezay
- Construction d'une base vie,
- Construction d'une unité de Tri Valorisation Matière et Énergie (TVME) par le SMITED
- Construction du centre de tri UNITRI.

PROSPECTIVES

- Mise en œuvre d'études sur la collecte des biodéchets à la source, la construction d'une ressourcerie, l'harmonisation de certaines collectes (cartons, écoles),
- Gestion des déchets verts et des gravats sur le territoire afin de trouver des pistes d'économies et augmenter la durée de vie de nos installations (ISDI notamment),
- Réflexion sur la redevance spéciale dont les modalités pourraient être revues pour permettre de répondre plus rapidement aux enjeux de prévention,
- Compétences et filières déchets à mutualiser à l'échelle du département et au-delà,
- Nouvel organigramme cible de la DPGD.

Enjeux de la politique déchets

- L'enjeu réglementaire
- La maîtrise des coûts
- La prévention des déchets
- Le recyclage et la valorisation

Rapport d'activité 2021 de la DPGD CC Mellois en Poitou

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, **les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent faire approuver par leurs membres chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'exercice civil précédent.**

Ce rapport doit ensuite être présenté au conseil municipal de chacune des communes membres avant le 31 décembre.

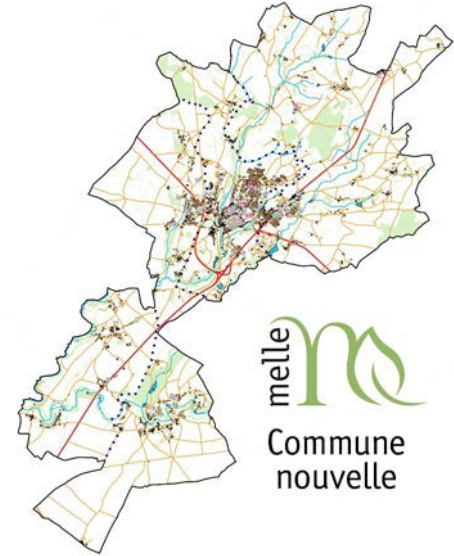
Le rapport 2021 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets est présenté en séance.

À la suite de quoi, il sera proposé à l'assemblée de prendre acte de la tenue de cette présentation.

Exposé en séance.



8/ Information : Analyse des besoins sociaux



Analyse des Besoins Sociaux

Depuis 2016, un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) doit, en début de chaque nouveau mandat, réaliser une Analyse des Besoins Sociaux (ABS) sur son territoire. L'ABS est une démarche d'observation, d'analyse et de veille sociale qui permet au Conseil d'administration du CCAS de déterminer les besoins des habitants et de proposer des actions pour y répondre.

A Melle, après consultation de plusieurs prestataires, cette étude a été confiée par le CCAS au Cabinet ID-ES Consultants, spécialisé dans l'accompagnement, le conseil et la formation des structures et collectivités œuvrant dans le milieu social et médico-social.

Le CCAS a déterminé pour cette étude deux problématiques prioritaires, la mobilité et le logement (accès et insalubrité notamment), pour lesquelles l'ABS devra être particulièrement force de proposition.



Analyse des Besoins Sociaux

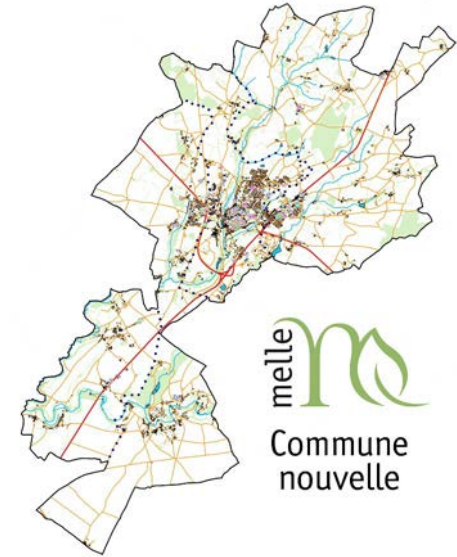
Le premier temps de concertation avec les habitants (1^{ère} phase de l'étude) est réalisé par le biais d'un questionnaire à remplir avant le 9 décembre et qui est disponible :

- > en format papier à la mairie et au CCAS
- > sur le site internet de la Mairie de Melle via une page dédiée (Abs Melle > Questionnaire à destination des habitants).

Les conclusions de l'ABS pourront favoriser et impulser certaines décisions. La politique sociale municipale menée par le CCAS sera en partie fondée sur les conclusions de cette étude.



9/ Attribution de subventions de fonctionnement aux associations



Subventions de fonctionnement aux associations

Associations sportives

Sur avis de la Commission Sport réunie le 16 novembre 2022 d'une part et du Bureau municipal d'autre part, **il est proposé à l'assemblée de décider du montant de la subvention aux activités annuelles des associations à but sportif pour la saison 2022/2023 comme suit :**

Association sportive St Martin lès Melle	500 €
Cabri Mellois	2 300 €
Les Lames de Fontaine	1 000 €
Section Athlétique Melloise	550 €
L'Étoile Sportive Berlandaise	300 €
Tennis Club Mellois	600 €



Subventions de fonctionnement aux associations

Associations culturelles

Sur avis de la Commission Culture-Education populaire-Jeunesse réunie le 14 novembre 2022 d'une part et du Bureau municipal d'autre part, **il est proposé à l'assemblée de décider du montant de la subvention aux activités annuelles des associations à but culturel et d'éducation populaire comme suit :**

		Saison
Les Étoiles de Compostelle	300 €	2023
Les Amis Réunis	1 200 €	2023
Post Scriptum	900 €	2023
Amicale des Donneurs de sang	700 €	2023
APE des Écoles publiques de Melle	1 600 €	2022/2023
Association Roumanie-Sud Deux Sèvres	700 €	2023
Les Ateliers de la Simplicité	2 500 €	2023



Subventions de fonctionnement aux associations

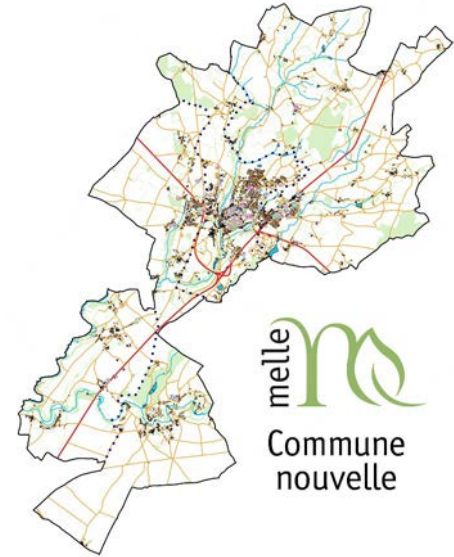
Associations d'action sociale

Sur avis de la Commission Action sociale réunie le 14 novembre 2022 d'une part et du Bureau municipal d'autre part, **il est proposé à l'assemblée de décider l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Groupement d'Entraide Mutuelle (GEM) Au gré du vent d'un montant de 500 € pour l'année 2023.**

Conseil municipal – 30 novembre 2022



10/ Attribution de subventions ponctuelles aux associations



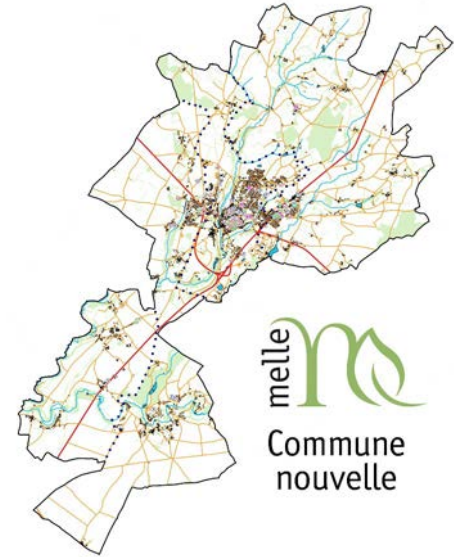
Subventions ponctuelles aux associations

Associations D4B

En soutien à la manifestation marquant les 40 ans de l'association (budget de l'événement : 2 518,80 €), sur avis de la Commission Culture-Education populaire-Jeunesse réunie le 14 novembre 2022 d'une part et du Bureau municipal d'autre part, **il est proposé à l'assemblée de décider l'attribution d'une subvention ponctuelle** d'un montant de 1 000€ à l'association D4B.



11/ Budget général : décision modificative n°7



Budget général : décision modificative n°7

Afin de permettre le versement de l'ensemble des subventions adoptées aussi bien de fonctionnement qu'exceptionnelles, il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement – dépenses

Compte 6574

« Subv. fonctionnement à des pers. de droit privé » - fonction 33 + 18 500 €

Compte 6745

« Subv. exceptionnelles à des pers. de droit privé » - fonction 33 + 15 000 €

Compte 022 « Dépenses imprévues » - fonction 01 - 33 500 €

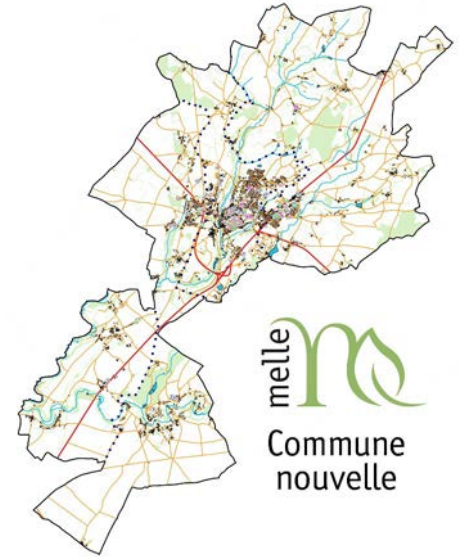


Budget général : décision modificative n°7

	2022				2021	2020	2019
		Année civile 2023	Saison 2022/2023	Année civile 2022			
TOTAL	168 720 €				48 515 €	81 695 €	90 520 €
Subventions Ponctuelles	39 650 €				1 350 €	19 000 €	31 750 €
Subventions de Fonctionnement	129 070 €	6 800 €	46 450 €	26 600 €	47 165 €	62 695 €	58 770 €
		Dont TZCLD (16000€), ASPM Covid (3500€), Anniversaires La Bêta-Pi (3000€), Mastock (3000€) et D4B (1000€)			Prévu en 2021 Mais comptabilisé en 2022	Année COVID avec peu d'événements exceptionnel et sans récompenses sportives	
Équilibre	119 500 €				96 385 €	81 695 €	90 520 €



12/ Commande publique artistique : attribution du marché



Commande publique artistique : attribution du marché

Dans le cadre du projet de commande publique artistique sur le thème de la lumière destiné à l'église Saint-Pierre, une consultation d'artistes a été réalisée dans le respect des dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique, selon une procédure adaptée.

Par délibération n°61 du 1er juin 2022, trois artistes avaient été admis à présenter un projet. Ces artistes, conformément au règlement de la consultation, ont remis leurs offres avant la date limite du 22 août 2022. L'analyse des offres a été effectuée par le groupe des marchés composé des membres du comité de pilotage, réuni le 7 septembre 2022 (analyse en annexe).

Il est proposé par le groupe de retenir l'offre de l'artiste Évariste Richer, estimée la plus pertinente au regard des critères fixés dans les documents de la consultation. Cette proposition a été présentée en septembre 2022 au Comité National des Œuvres dans l'espace Public et a été favorablement accueillie.



Commande publique artistique : attribution du marché



Commande publique artistique : attribution du marché

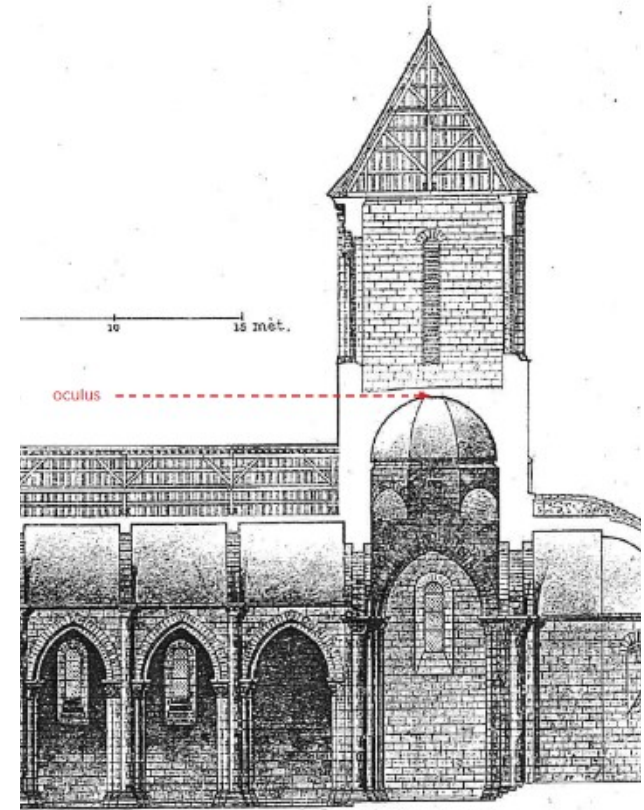
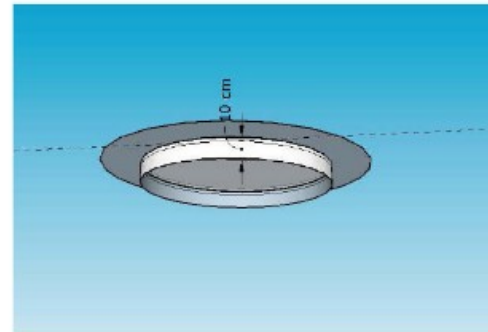
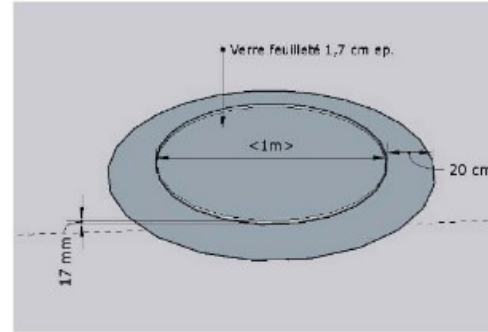
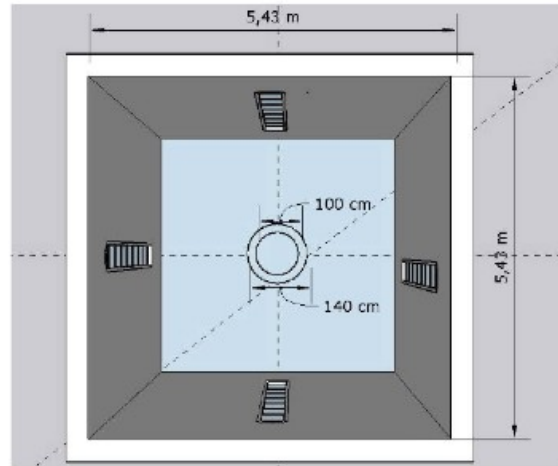
Notice technique (esquisses de l'oculus à créer)

Imposte rond de type hublot de diamètre 100cm.

-> verre feuilleté, épaisseur 1,7 cm - éventuellement bombé, sablé blanc léger

-> Châssis métal thermolaqué emboîté dans l'embrasure

-> Structure avec empiètement pour répartition du poids



Commande publique artistique : attribution du marché

DÉPENSES		RECETTES	
Production-Réalisation-Installation	136 000 €	Etat	100 000 €
Intervention du service des Monuments Historiques (Option)	8 000 €	Région	10 000 €
Médiation-Communication	16 000 €	Mécénat	20 000 €
		Ville de Melle	70 000 €
TOTAL HT	160 000 €		
TVA 20 %	40 000 €		
TOTAL TTC	200 000 €	TOTAL	200 000 €



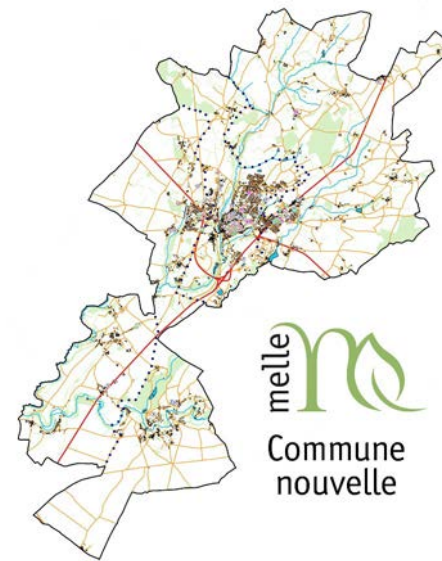
Commande publique artistique : attribution du marché

Il est proposé à l'assemblée :

- d'autoriser M. le Maire à attribuer le marché de commande publique artistique destinée à l'église Saint-Pierre à l'artiste Évariste Richer pour un montant de 170 000 € TTC ;
- d'approuver le coût global du projet étant entendu que M. le Maire dispose de la délégation n°26 pour procéder aux demandes de subvention auprès des financeurs ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- d'autoriser M. le Maire à contractualiser avec l'artiste la cession de droits patrimoniaux.



13/ Acquisition de parcelles situées à Saint-Léger-de-la-Martinière dans le cadre de TZCLD



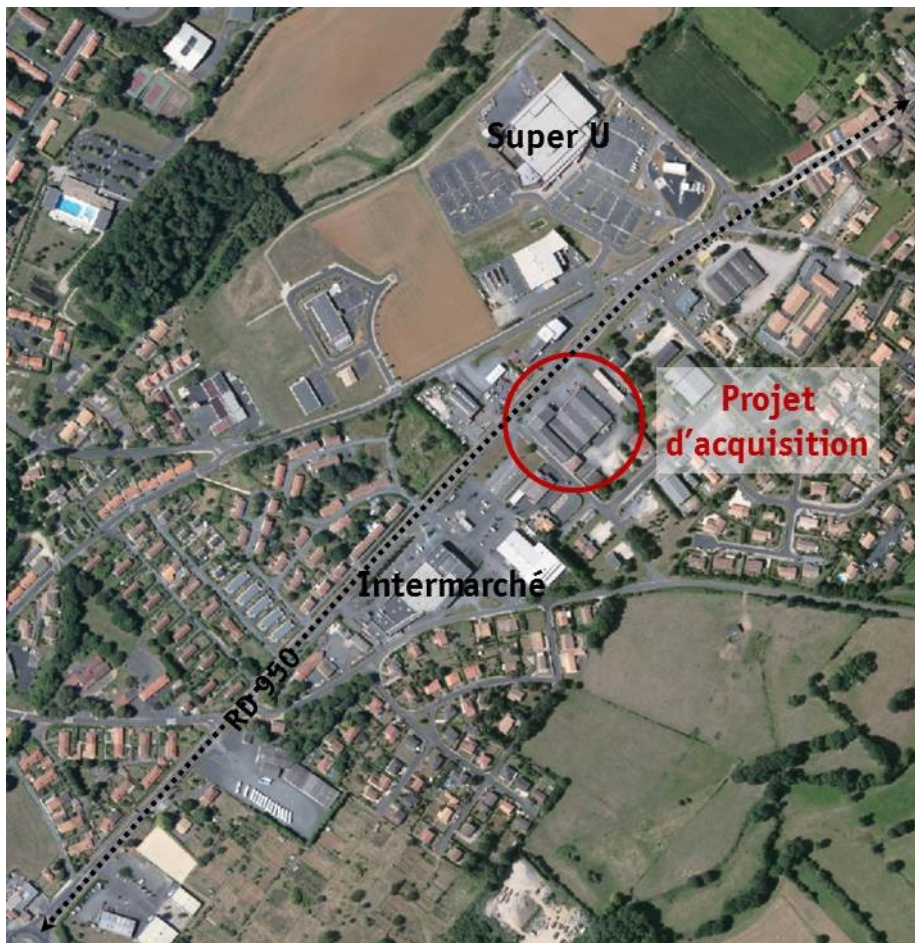
Acquisition de parcelles dans le cadre de TZCLD

Dans le cadre de l'engagement de la ville dans le dispositif d'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée (TZCLD), la ville souhaite acquérir les parcelles cadastrées section 264AD172 et 264AD149 d'une contenance respective de 584 m² et 691 m². Le 16 mars 2021, le conseil d'administration de TZCLD a reconnu la commune de Melle en qualité de projet émergent de l'expérimentation. Il s'agissait de la première étape obligatoire en vue de la candidature qui a été déposée le 8 novembre dernier.

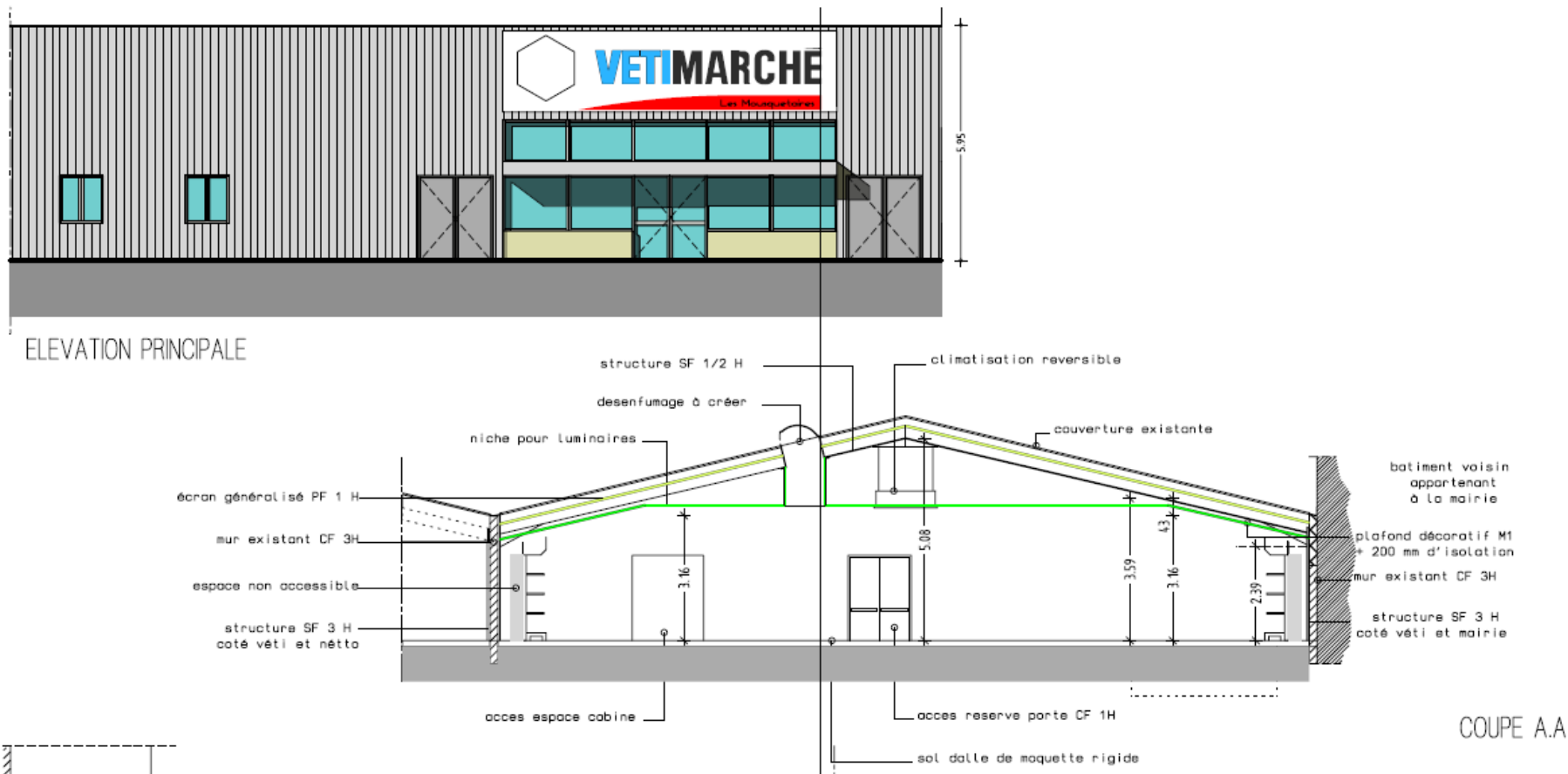
Afin de mener à bien ce projet, il est envisagé d'aménager, au sein du complexe immobilier familièrement dénommé « Polo », situé le long de la RD950, sur la commune déléguée de Saint-Léger-de-la-Martinière, à proximité immédiate d'Intermarché, des espaces permettant à l'Entreprise à but d'emploi « Les Ateliers du Mellois » de mener ses activités (ateliers, espace de vente) et dans un second temps, aux associations caritatives de rassembler dans un même lieu.



Acquisition de parcelles dans le cadre de TZCLD



Acquisition de parcelles dans le cadre de TZCLD



Acquisition de parcelles dans le cadre de TZCLD

Considérant l'intérêt de l'acquisition desdites parcelles dans le cadre du dispositif d'expérimentation TZCLD,

Considérant la négociation menée avec la SCI Saint Vincent, représentée par Mme Anne Chaumet, propriétaire desdites parcelles à acquérir,

Considérant l'avis des Domaines du 3 août 2021 (d'un montant compris entre 156 825 € à 212 175 € + estimation réalisée par Mme Chaumet auprès de Galtier Valuation de 280 000 €)



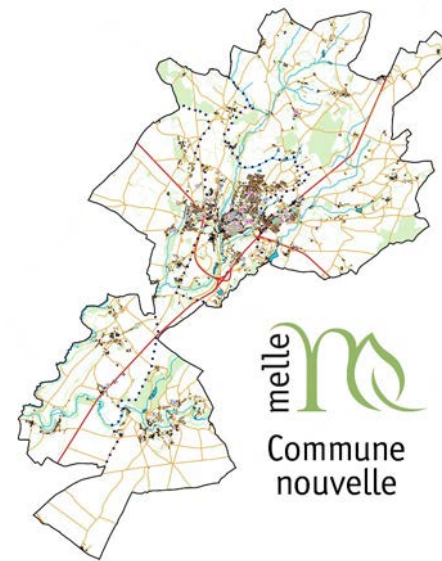
Acquisition de parcelles dans le cadre de TZCLD

Il est proposé à l'assemblée, conformément à la négociation amiable menée :

- **d'approuver l'acquisition des parcelles** cadastrées section 264AD172, 264AD149, d'une contenance totale de 1 275 m², appartenant à la société Vincent, représentée par Mme Chaumet, au profit de la ville de Melle, **pour un montant de 235 000 € nets de TVA ;**
- **de dire que les frais d'actes et autres accessoires à la vente seront à la charge de la ville ;**
- **d'autoriser M le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires** pour aboutir à la cession par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.



14/ Cession d'une haie communale et décision modificative n°8



Cession d'une haie communale et décision modificative n°8

En 1992, la commune déléguée de St Léger de la Martinière a mené une opération de remembrement qui consiste à grouper de petites parcelles pouvant appartenir à différents propriétaires, en parcelles plus grandes, de manière à obtenir une utilisation plus rationnelle et plus rentable des sols.

Au terme de cette procédure d'aménagement foncier, chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution opérée, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

Mme Nathalie Rousseau, en son temps, avait émis le souhait d'acquérir les haies situées sur les parcelles ZM68 et ZM69 situées au 13, La Martinière, sur la commune déléguée de Saint-Léger-de-la-Martinière. Ce transfert de propriété que la municipalité à l'époque avait approuvé n'a pas abouti. Il convient de régulariser cette situation



Cession d'une haie communale et décision modificative n°8



Cession d'une haie communale et décision modificative n°8



Cession d'une haie communale et décision modificative n°8

La commune souhaite conserver la haie communale située sur la parcelle ZM69 qui constitue un linéaire important. La haie située sur la parcelle ZM68 constitue actuellement une sorte d'enclave dans la parcelle 67 propriété de Mme Rousseau.

Il est proposé à l'assemblée :

- de céder à titre gracieux la haie de la seule parcelle ZM68 ;
- de dire que les frais d'actes et autres accessoires à la vente seront pris en charge par la commune ;
- d'autoriser M le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.



Cession d'une haie communale et décision modificative n°8

Par ailleurs, cette cession à titre gracieux s'apparente comptablement au versement d'une subvention d'équipement à amortir sur cinq ans.

La valeur à l'actif de cette haie étant de 11,30 €, il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative du budget général n°8 suivante :

Investissement - dépenses

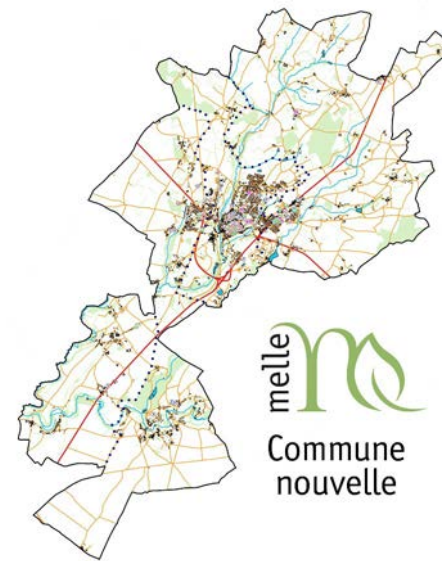
Compte 204421 - "Subv. d'équipement versée - bien mobilier, matériel"
fonction 01 : + 11 €

Investissement recette

Compte 10226 - "Taxe d'aménagement"
fonction 01 : + 11 €



15/ Mise à disposition de locaux municipaux de façon exclusive et pérenne



Mise à disposition gracieuse en faveur d'associations locales de locaux municipaux de façon exclusive et pérenne : autorisation de gratuité

Historiquement la commune de Melle met à disposition certains de ses équipements à titre gracieux et exclusif auprès des associations suivantes : le Centre socio-culturel du Mellois, l'association D4B et l'association Les Mines d'argent. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention avec chacune des associations dont les échéances sont diverses.

Considérant que M. le Maire dispose de la délégation n°5 lui permettant de signer les conventions de louage des choses pour une durée n'excédant 12 ans,

Considérant que cette délégation ne dispense pas le Conseil municipal d'autoriser la gratuité, afin de faciliter la gestion de ces conventions,



Mise à disposition gracieuse ...

il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver la mise à disposition gracieuse des équipements suivants :

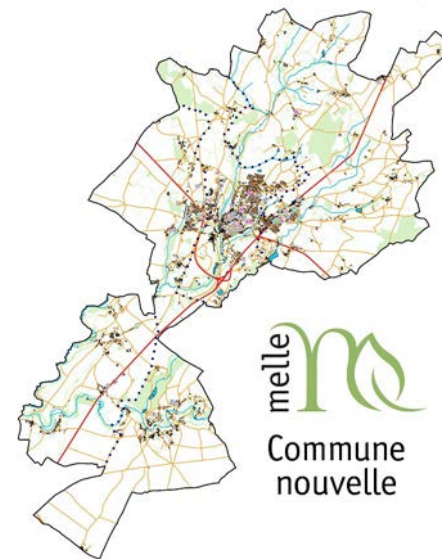
- au profit du **Centre socio-culturel du Mellois** (depuis le 1er janvier 1980) : une partie de l'immeuble situé 8, place René Groussard. La ville autorise par ailleurs le stockage matériel dans le garage (parcelle AD13) 10 rue St Pierre ;
- au profit de l'**association D4B** (depuis 1981) : aile droite de ce même bâtiment pour une superficie de 303m² (parcelle 636) ;
- au profit de l'**association « Les Mines d'argents des Rois Francs »** (depuis 1987) : Les Mines d'Argent et le patrimoine bâti situés rue du Pré du Gué

- de décider que ces mises à disposition gracieuse seront effectives jusqu'au 31 décembre 2025.

Il appartiendra à M. le Maire, dans le cadre de sa délégation n°5, de mettre en œuvre la présente décision avec chacune des associations concernées.



16/ Gestion du gîte Municipal d'étape



Gestion du gîte municipal d'étape

Convention avec l'EPIC «Tourisme Mellois en Poitou »

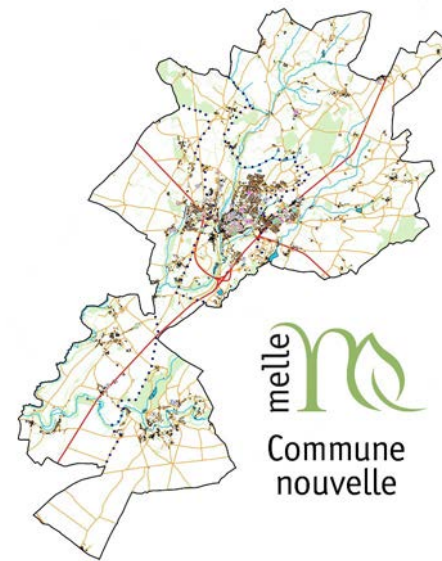
Sur avis de la Commission Tourisme et patrimoine,

il est proposé à l'assemblée

d'autoriser M. le Maire à signer la convention organisant les conditions de location du gîte d'étape communal par l'Établissement public d'intérêt commercial (EPIC) « Tourisme Mellois en Poitou », anciennement Office de tourisme du Pays mellois.



17/ Renouveau de la convention d'utilisation du Metullum par l'association La Ronde des Jurons



Renouvellement de la convention d'utilisation de l'équipement municipal Le Metullum par l'association La Ronde des Jurons

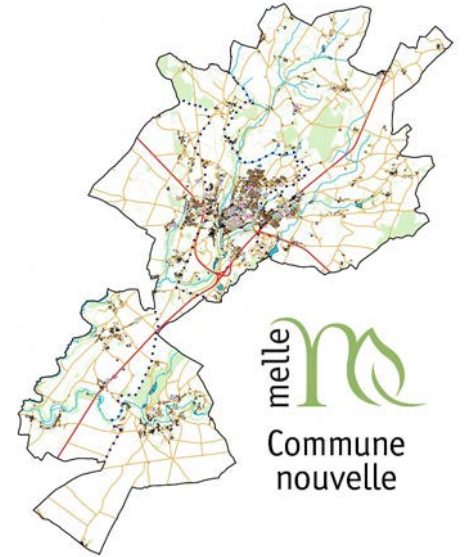
Par sa délibération n°77 du 1er juillet 2020, la commune de Melle a approuvé le renouvellement d'une convention de partenariat avec l'association La Ronde des Jurons définissant les termes et les conditions d'accueil de l'activité de cette association culturelle :

- **mise à disposition gratuite de la salle Le Metullum** pour l'organisation de spectacles et accueil de résidences ;
- **mise à disposition gratuite du gîte d'étape** à l'occasion de ces événements ;
- **prestation de conseil et accompagnement ponctuel technique en faveur de la commune et de deux autres associations culturelles de Melle contre le versement de la somme de 1 000 €.**

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le renouvellement de la convention qui prendra fin le 30 septembre 2024 et d'autoriser M. le Maire à la signer avec l'association La Ronde des Jurons.



18/ Convention de partenariat avec l'École de Musique du Pays Mellois pour des interventions en médiathèque



Convention de partenariat avec l'École de Musique du Pays Mellois pour des interventions en médiathèque

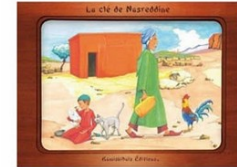
L'École de Musique du Pays Mellois et le pôle Médiathèque de la ville mènent depuis plusieurs années un programme annuel d'animations impliquant les élèves et professeurs de l'École à la réalisation de lectures et d'événements musicaux au sein de la médiathèque.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat correspondante avec l'École de musique définissant les conditions :

- d'organisation de quatre lectures musicales et de deux événements maximums par an ;
- de rémunération annuelle maximum de 343,20 € à l'École de musique.

empm
Ecole de Musique du Pays Mellois

Mercredi 7 décembre 2022
à 16h30
à la Médiathèque de Melle



Mots

Lecture
La clé de Nasreddine
kamishibai de Catherine Allard

et

Musique

Ouvert à tous,
entrée gratuite
Illustration musicale
par des élèves
en chant et clarinette



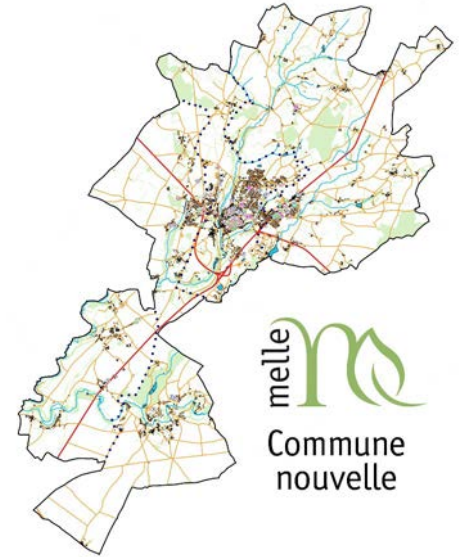
melle

Mellois
en Poitou
Communauté de Communes

100 ans
1912-2022



19/ Société protectrice des animaux (SPA) - campagne de stérilisation des chats libres : subvention exceptionnelle



Bilan campagne de stérilisation des chats errants avec la SPA en 20

Commune	Site	Sexe	Site de relâche	Nom	Nombre
Commune de Melle	Château de Chaillé	F	Château de Chaillé	CHARLINE	1
Commune de Melle	Château de Chaillé	F	Château de Chaillé	CHANNELLE	1
Commune de Melle	Château de Chaillé	F	Château de Chaillé	CHARLOTTE	1
Commune de Melle	Château de Chaillé	F	Château de Chaillé	CHAMELLE	1
Commune de Melle	Avenue de la Gare	F	Avenue de la Gare	JACINTHE	1
Commune de Melle	Avenue de la Gare	F	Avenue de la Gare	TESLA	1
Commune de Melle	Avenue de la Gare	M	Avenue de la Gare	CRANTEUR	1
Commune de Melle	Avenue de la Gare	M	Avenue de la Gare	BARBACHAT	1
Commune de Melle	Avenue de la Gare	F	Avenue de la Gare	PERMANENTE	1
Commune de Melle	Rue St Martin	M	Rue St Martin	MOMO	1
Commune de Melle	Rue St Martin	M	Rue St Martin	MIMI	1
Commune de Melle	Rue St Martin	M	Rue St Martin	SNOWFLAKE	1
Commune de Melle	Rue St Martin	M	Rue St Martin	TIGRE	1
Commune de Melle	Rue St Martin	M	Rue St Martin	LOLO	1
Commune de Melle	Quartier St Pierre	M	Saint Pierre	SALAMECHE	1
Commune de Melle	Quartier St Pierre	M	Saint Pierre	TIGROU	1
Commune de Melle	Quartier St Pierre	F	Saint Pierre	PIERRETTE	1
Commune de Melle	Quartier St Pierre	F	Saint Pierre	TIARA	1
Commune de Melle	Quartier St Pierre	M	Saint Pierre	TEXAS	1
TOTAL					19

Société protectrice des animaux (SPA) - campagne de stérilisation des chats libres : subvention exceptionnelle

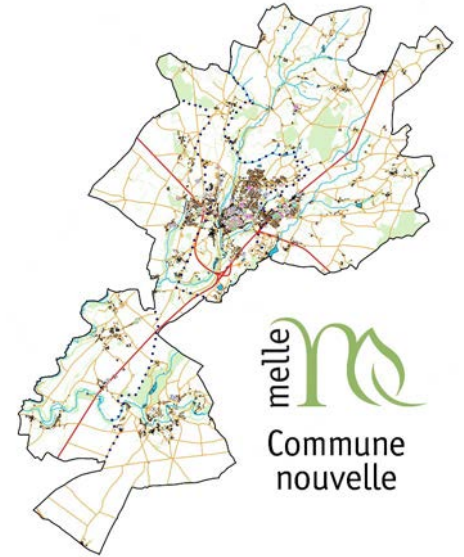
Dans le cadre des compétences qui sont les siennes, **M le Maire rappelle qu'il avait en 2020 pris un arrêté décidant d'avoir recours au service de la Société protectrice des animaux (SPA) de Niort par le biais de la signature d'une convention définissant les conditions de son intervention sur les chats libres.**

L'assemblée avait soutenu cette action par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € (délibération n° 67 du 1er juillet 2020). Cette subvention relative à la capture, l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés, a été reconduite sur l'année dernière 2022 pour un montant de 750 € concernant 15 chats errants.

Sur avis favorable du bureau municipal, considérant que M. le Maire prendra un nouvel arrêté similaire pour l'année 2023, **il est proposé à l'assemblée de soutenir à nouveau cette action** par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.



20/ Convention avec ENEDIS : Peinture d'un poste de transformation



Poste de distribution publique d'électricité situé rue de la Clie à Melle - réalisation d'une fresque : convention avec ENEDIS

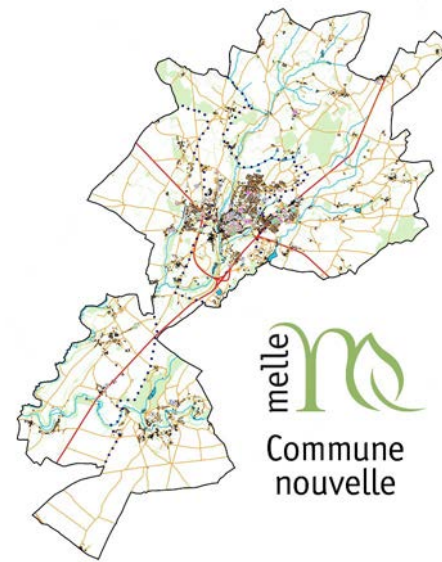
La commune et Enedis souhaite mener en commun une action ayant pour objet de permettre à des jeunes de la ville de réaliser un projet pédagogique comportant deux axes principaux :

- réaliser un travail ayant une dimension environnementale,
- découvrir le monde de l'entreprise.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe en annexe définissant les conditions de la réalisation d'une fresque peinte sur le poste de distribution par un groupe de jeunes Mellois étant entendu qu'Enedis fournit le matériel et la peinture nécessaires à hauteur de 500 € HT.



21/ AMI « Démonstrateurs de territoire » du CNRS



Appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » : approbation de mandat au CNRS

La stratégie vise la transformation agroécologique et alimentaire en explorant les leviers et la gouvernance nécessaires pour rendre le système résilient face aux incertitudes climatiques.

Le projet de recherche concerne la zone Atelier Plaine & Val de Sèvre. Le démonstrateur territorial, objet de l'AMI, s'appuiera sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du niortais et de la communauté de communes Mellois en Poitou. Le projet est porté par trois niveaux de collectivités, communes, communautés d'agglomération, Région.

Il sera mené dans une approche systémique et multi-partenariale. Les expérimentations qu'il sera proposé de mettre en œuvre mobiliseront l'ensemble des acteurs concernés, personnes publiques, entreprises, investisseurs, associations et usagers, en veillant à être proactifs dans l'association du plus grand nombre pour une meilleure représentativité.



Appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » : approbation de mandat au CNRS

Les dépenses éligibles sont les suivantes : prestations intellectuelles, dépenses de personnels et frais généraux, dépenses pour la phase de réalisation. L'aide peut couvrir jusqu'à 50% maximum des dépenses définies comme éligibles au titre du présent AMI. En tout état de cause, l'aide France Relance 2030 est plafonnée à hauteur de 300 000 € maximum pour la phase de maturation et elle doit être comprise entre 2 millions et 10 millions d'euros pour la phase de réalisation.

Le projet porté par le CNRS et le consortium pourrait intégrer certains projets communaux en cours de construction ou à venir, tels que : un projet agricole s'appuyant sur la ferme de la Genellerie ou sur un autre site de la commune, la création de jardins partagés, la création d'une cuisine solidaire dans le cadre du dispositif Zéro Chômeur, le développement d'une filière bois de chauffe, la dés-artificialisation des sols dans les espaces publics urbains.



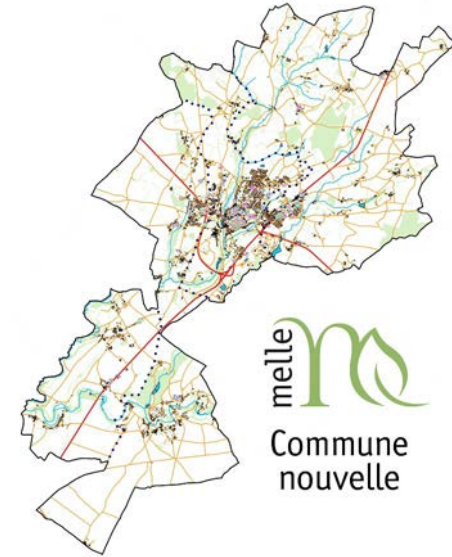
Appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » : approbation de mandat au CNRS

Considérant la convergence des objectifs de l'AMI et de la politique environnementale de la commune, **il est proposé à l'assemblée :**

- d'autoriser M. le Maire à engager la ville comme membre du consortium,
- d'autoriser M. le Maire à donner mandat au CNRS en tant que porteur de projet et à signer tout document y afférent tel que courrier de mandant.



22/ Budget général : décision modificative n°9



Budget général : décision modificative n°9

Afin de permettre la réalisation des dépenses suivantes en cette fin d'année 2022 :
- en investissement :

- pour la mise en œuvre de l'automatisation complète de l'éclairage public des communes déléguées de Melle et St Martin lès Melle
- pour l'acquisition de l'œuvre d'art produite à Melle par Pascale Guedon dans le cadre de la Biennale d'art contemporain, et intitulée « Paysage SP 1 Tag-Amour »
- pour terminer l'équipement du nouvel atelier dédié aux activités de ferronnerie au sein du centre technique municipal
- pour la commande publique artistique à l'église St Pierre

- en fonctionnement :

- pour permettre d'ajuster la prévision suite à l'augmentation du point d'indice décidée par l'État, qui sert de base de calcul des indemnités
- pour mieux faire face à des frais de missions,



Budget général : décision modificative n°9

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative suivante :

Investissement - dépenses

Programme 0019 compte 21534 « Effacement réseaux – éclairage public » fonction 814	+ 20 000 €
Programme 0135 compte 2161 « Œuvres d'art » fonction 01	+ 201 500 €
Programme 0212 compte 21318 « Centre technique municipal » fonction 020	+ 4 000 €
Programme 0093 compte 2151 « Voirie » fonction 822	- 115 500 €
	+ 110 000 €

Investissement - recettes

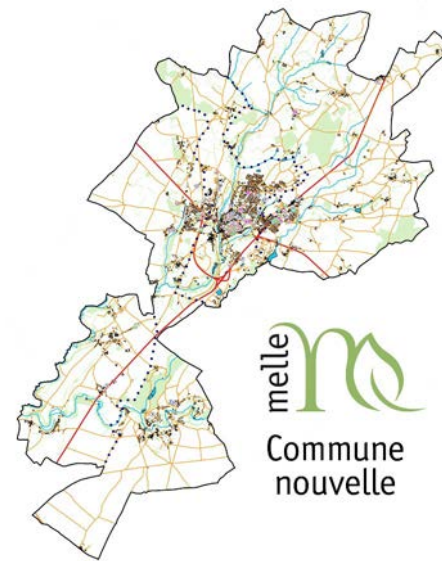
Programme 0135 compte 1321 « Subvention Etat » fonction 01	+ 100 000 €
Programme 0135 compte 1322 « Subvention Région » fonction 01	+ 10 000 €
	+ 110 000 €

Fonctionnement - dépenses

Compte 6531 « Indemnité des élus » fonction 021	+ 2 000 €
Compte 6532 « Frais de missions des élus » fonction 021	+ 2 000 €
Compte 6533 « Cotisation retraite des élus » fonction 021	+ 2 000 €
Compte 022 « Dépenses imprévues » fonction 01	- 6 000 €
	zéro



23/ 24/
Nomenclature M5;
applicable le 1er
janvier 2023



Nomenclature M57 applicable le 1er janvier 2023

Il est proposé à l'assemblée :

- **d'adopter le Règlement budgétaire et financier tel qu'il est présenté** en annexe (étant entendu que son contenu constitue un rappel de la législation et de la réglementation en vigueur hormis le paragraphe IIB3 qui est un calendrier projeté des principales étapes budgétaires pour Melle) ;
- **de dire que ce règlement s'appliquera pour la durée du mandat**, et que s'il devait subir des modifications avant cette échéance, celles-ci devraient être approuvées par l'assemblée ;
- **de donner tous pouvoirs à M. le Maire de mettre en œuvre la présente décision.**



Nomenclature M57 applicable le 1er janvier 2023

Il est proposé à l'assemblée :

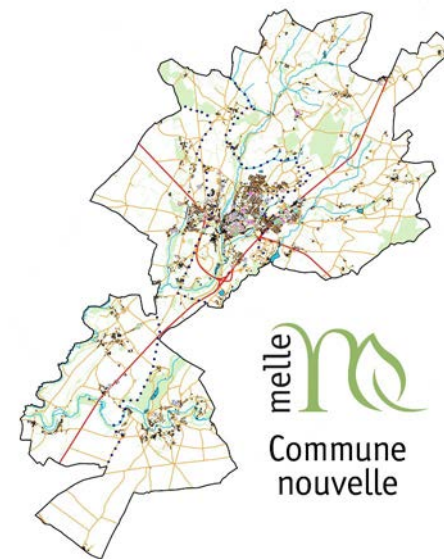
- d'abroger à compter du 1er janvier 2023 la délibération n°65 du 1er juillet fixant les durées d'amortissement,
- d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau présenté



En complément de la décision supra, **il est proposé à l'assemblée d'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis** à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) qui restent amortis sans prorata temporis.



25/ Contrat groupe d'assurance des risques statutaires



Contrat groupe d'assurance des risques statutaires : mandatement du Centre de gestion pour participation à la mise en concurrence

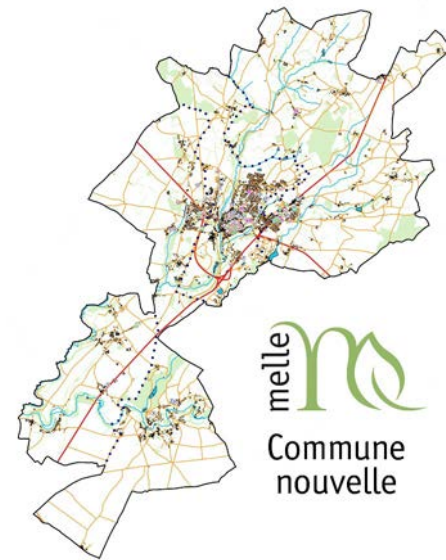
La Commune nouvelle de Melle se doit de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux. Elle a l'opportunité d'en charger à nouveau le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres pour son compte, en mutualisant les risques.

Il est proposé à l'assemblée :

- **d'habiliter le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres à souscrire pour le compte de la commune** des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ;
- **de dire que les contrats devront couvrir tout ou partie des risques cités**
- **de dire que, pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules** et que ces contrats présenteront les caractéristiques citées



Questions diverses



Merci de
votre attention



Quartier mairie

79500 MELLE

05 49 27 00 23

contact@ville-melle.fr

www.melle.fr

Réunion CLECT mercredi 7 septembre 2022 à 18h30

RAPPORT CLECT

Membres présents : Sylvain BARROT, Bernard BELAUD, Eric BERNARD, Philippe BLANCHET, Isabelle BOUCHEREAU, Jamila BOUCHETA, Christian BOUFFARD, Dominique BOULET, Sylvie BRUNET, Emmanuel CAQUINEAU, Bernard CHARTIER, Roselyne DEMION JACINTO, Patrick DODIN, Jacques DUPIN, François DURGAND, Etienne FOUCHE, Patrice FOUCHE, Bernard GABOREAU, Olivier GRASSWILL, Patrice GUERY, Jean-Marie HAYE, Isabelle MACAUD, Annette MACHET, Grégory MANN, Pierrick MARQUET, François MARTIN, Sébastien MERCIER, Fabrice MICHELET, Jean-Pierre NIVELLE, Jérôme PELTIER, Marylène PICARD, Lise POUVREAU, Eric RACINE, Patricia ROUXEL, Marie-Emmanuelle SAINTIER, Odile THELLIER, Jacques TRICHET.

Membres excusés : Patrick CHARPENTIER, Julien CHASSIN, Charline DENIS, Olivier GAYET, Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Serge PETIT, Nicolas VALERY, Thierry YOU.

Membres absents : Guénaëlle ARCHIMBAUD, Cyril BALLAND, Daniel BARRE, Christian BAUDON, François BRENET, François BROSSARD, Gilles CHOURRE, Gérard COLLET, Bertrand DEVINEAU, Yannick FAZILLEAU, Patrice HUCTEAU, Christine MORIN, Gaël MOUCLIER, Nicole NEE, Christophe PILARD, Sylvianne POINAS, Bernard VINCENT.

La CLECT est appelée à se prononcer sur la correction des erreurs matérielles décelées lors du travail mené par le groupe d'élus dédié au pacte financier et fiscal.

1/ Calcul initial des attributions de compensation des communes de l'ex-communauté de communes du Mellois en 2017

Pour rappel, les attributions de compensation de 2017 ont été calculées selon une méthode de calcul directement extraite des textes réglementaires (cf guide des AC - Code Général des Impôts et Code Général des Collectivités Territoriales) :

Attribution de compensation (AC)

$$= [(CFE + CVAE + IFER + TAFPNB + TASCOM) - (charges transférées évaluées par la CLECT)] \pm \text{facteurs majorants et minorants}$$

Les produits à prendre en compte dans le calcul de l'AC sont les suivants :

- Cotisation foncière des entreprises
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- Composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Lors de la fixation initiale de l'AC, les montants à retenir pour chacun de ces produits sont ceux perçus par la commune l'année précédant celle de la fixation pour la première fois du montant de l'AC.

Toutefois, en cas de transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle en EPCI à fiscalité professionnelle unique, l'alinéa 9 du IV de l'article 1 609 nonies C du code général des impôts prévoit que « la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

La CLECT rend ses conclusions sur les anciennes charges transférées à la seule fin d'éclairer l'EPCI et les communes membres qui souhaiteraient reprendre ces éléments dans le cadre de la fixation libre du montant de l'AC (1° bis du V de l'article 1 609 nonies C).

Pour cette raison, les charges anciennement transférées dans le cadre de l'EPCI à fiscalité additionnelle doivent être distinguées des nouvelles charges transférées au sein du rapport de la CLECT et cette dernière ne peut pas présenter sous forme de solde les anciennes charges transférées et les nouvelles.

Le montant de l'AC est majoré des montants suivants perçus par la commune l'année précédant celle de la première application de la fiscalité professionnelle unique :

- Dotation de compensation part salaires (DCPS) écrêtée, le cas échéant ;
- Compensation historique versée au titre de la diminution de la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéficiaires non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés.

Le calcul initial des attributions de compensation des communes de l'ex-communauté de communes du Mellois étant calculé avec les données de 2014, c'est-à-dire avant écrêtement, est erroné. Cette erreur représente un écart favorable pour les communes de 100 166€.

La répartition par commune s'établit comme suit :

	Part CPS N-1 nette de la commune	Part CPS 2014 commune indexée Tx forfaitaire	Ecart à déduire des AC
CHAIL	6 353 €	5 358 €	995 €
CHENAY	9 395 €	8 220 €	1 175 €
CHEY	5 527 €	4 685 €	842 €
COUARDE	677 €	576 €	101 €
EXOUDUN	564 €	507 €	57 €
LA MOTHE-SAINT-HERAY	57 334 €	47 145 €	10 189 €
LEZAY	89 468 €	71 987 €	17 481 €
MAISONNAY	1 597 €	796 €	801 €
MAZIERES-SUR-BERONNE	2 908 €	2 508 €	400 €
MELLE	268 005 €	221 809 €	46 196 €
MESSE	837 €	715 €	122 €
PAIZAY-LE-TORT	1 467 €	1 292 €	175 €
POUFFONDS	575 €	487 €	88 €
ROM	9 005 €	7 733 €	1 272 €
SAINT-COUTANT	1 281 €	1 156 €	125 €
SAINT-GENARD	5 444 €	4 632 €	812 €
SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE	- €	- €	- €
SAINT-MARTIN-LES-MELLE	64 317 €	47 532 €	16 785 €
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	3 079 €	2 616 €	463 €
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	8 261 €	7 343 €	918 €
SAINTE-SOLINE	1 621 €	1 384 €	237 €
SEPVRET	3 186 €	2 810 €	376 €
SOMPT	2 155 €	1 861 €	294 €
VANCAIS	989 €	852 €	137 €
VANZAY	1 002 €	877 €	125 €
	545 047 €	444 881 €	100 166 €

Méthodologie :

- Avis de la CLECT sur le sujet
- Délibération en conseil communautaire du 22 septembre 2022 pour acter le montant des AC provisoires
- Délibération dans les communes avant la fin du mois de novembre
- Délibération en conseil communautaire du 15 décembre 2022 pour acter le montant des AC définitives

A noter : seules les communes concernées par l'erreur de calcul devront délibérer.

Cette proposition de rectification (écart à déduire des AC 2022) est soumise au vote de l'assemblée de la CLECT.

Résultat : cette proposition est retenue à l'unanimité.

2/ Prise en compte des charges liées au Temps d'Activité Périscolaire (TAP) lors du transfert de la compétence scolaire de certaines communes de l'ex-communauté de communes Val de Boutonne en 2018

Historiquement, la compétence TAP de l'ex-communauté de communes Val de Boutonne était communale avec mutualisation des dépenses. Le financement par les communes s'effectuait par la méthode dérogatoire du FPIC.

BILAN DEPENSES APS ET ACTIVITES AQUATIQUES

	Année scolaire 2014/2015	Année scolaire 2015/2016	Année scolaire 2016/2017
Dépenses APS	56 390,10 €	60 514,46 €	85 000,00 €
Dépenses Piscine et Canoe	15 632,39 €	9 522,54 €	13 680,00 €
Prévision juillet 2016		500,00 €	
TOTAL	72 022,49 €	70 537,00 €	78 680,00 €
participation des communes par le FPIC	84 714,00 €	74 850,00 €	81 675,49 €
Différence	- 7 308,49 €	4 313,00 €	

Le financement de la compétence TAP s'effectuait par la répartition dérogatoire du FPIC via la délibération du 27 juillet 2016. Ce financement représentait 81 722€ pour les TAP de Val de Boutonne.

COMMUNES	part communes FPIC	Participation - Versements à l'EPCI 82%	versements aux communes 38%
ASNIERES EN POITOU	3 896 €	2 418 €	1 480 €
BRIEUIL SUR CHIZE	2 259 €	1 401 €	858 €
BRIOUX SUR BOUTONNE	24 841 €	15 401 €	9 440 €
CHERIGNE	3 712 €	2 301 €	1 411 €
CHIZE	16 935 €	10 500 €	6 435 €
ENSGNE	6 472 €	4 013 €	2 458 €
LES FOSSES	10 425 €	6 464 €	3 962 €
JUILLE	2 329 €	1 444 €	885 €
LUCHE SUR BRIOUX	2 181 €	1 358 €	833 €
LUSSERAY	2 859 €	1 773 €	1 086 €
PAIZAY LE CHAPT	5 910 €	3 684 €	2 246 €
PERIGNE	22 087 €	13 694 €	8 393 €
SECONDIGNE	8 355 €	5 180 €	3 175 €
SELIGNE	2 247 €	1 393 €	854 €
VERNOUX SUR BOUTONNE	4 571 €	2 834 €	1 737 €
LE VERT	2 630 €	1 631 €	999 €
VILLEFOLLET	4 138 €	2 588 €	1 572 €
VILLIERS EN BOIS	2 389 €	1 481 €	908 €
VILLIERS SUR CHIZE	3 583 €	2 209 €	1 364 €
TOTAL	131 809 €	81 722 €	50 087 €

En 2017, a eu lieu un arbitrage pour un exercice de la compétence par les communes. Au 1^{er} septembre 2018, la compétence école des sites de Brioux (Chérigné, Juille, Lusseray, Luché et Villefolet) et Paizay-Le-Chapt (Asnières en Poitou et Ensigné) a été transférée à la communauté de communes Mellois en Poitou. Dans son avis, rendu le 12 septembre 2018, la CLECT a inclus le coût des TAP dans son évaluation. Toutefois, en 2019, la fixation du coût définitif de la compétence scolaire sur Brioux et Paizay-Le-Chapt a exclu le coût des TAP.

Conclusion de la CLECT du 9 juillet 2019 :

BRIOUX-SUR-BOUTONNE		Projection année scolaire 2018-2019
DEPENSES		
CHAPITRE	REEL 2019	
D11	141 491,53 €	
D12	252 005,33 €	
INV	2 876,19 €	
TOTAL	396 373,05 €	
RECETTES		
CHAPITRE	REEL 2019	
70	106 096,57 €	
77	773,25 €	
013	5 721,24 €	
INV	358,21 €	
TOTAL	112 949,27 €	
COUT TOTAL	283 423,78 €	

Participation transfert compétence scolaire : volet fonctionnement année scolaire 2018/2019 - 2019/2020

COUT POUR LES COMMUNES COMPETENCE SCOLAIRE	2015 / 2016	2016 / 2017	2017 / 2018	2018 en année pleine	1/3 année 2018	Provisoire 1/3 année 2018	Projection 2018/2019 Infl 1,5%	Ratio des charges	Base sur le réel 2018/2019	1/3 année 2018 / 2019	Volet patrimoine	Transfert définitif
Charges réelles groupe scolaire de BRIOUX				271 291 €	90 430 €	89 000 €	292 357 €		283 424 €			
BRIOUX	205 088 €	200 700 €	205 941 €	206 968 €	68 989 €	68 000 €	210 073 €	71,86%	208 654 €		25 538 €	229 192 €
CHEVIGNÉ	11 893 €	11 605 €	7 789 €	10 585 €	3 528 €	3 900 €	10 744 €	3,68%	10 416 €			10 416 €
JUILLE	12 158 €	11 472 €	12 795 €	12 324 €	4 108 €	4 000 €	12 509 €	4,28%	12 127 €			12 127 €
LUSSERAY	8 334 €	14 959 €	16 572 €	13 488 €	4 496 €	4 500 €	13 690 €	4,68%	13 272 €			13 272 €
VILLEFOLLET	24 998 €	29 157 €	28 384 €	27 926 €	9 309 €	9 000 €	28 344 €	9,70%	27 478 €			27 478 €
LUCHE SUR BRIOUX	13 219 €	7 533 €	7 646 €				9 608 €	3,29%	9 315 €	3 105 €		9 315 €
VERNOUX / B (Hors transfert)	6 706 €	7 509 €	7 622 €				7 388 €	2,53%	7 162 €			7 162 €

PAIZAY-LE-CHAPT

Projection année scolaire 2018-2019

DEPENSES	
CHAPITRE	REEL 2019
011	29 018,74 €
012	67 938,00 €
INV	102,54 €
TOTAL	97 059,28 €
RECETTES	
CHAPITRE	REEL 2019
70	16 487,50 €
74	1 017,00 €
77	16,82 €
TOTAL	17 521,32 €
COUT TOTAL	79 537,96 €

Participation transfert compétence scolaire : volet fonctionnement année scolaire 2018/2019 - 2019/2020

COUT POUR LES COMMUNES COMPETENCE SCOLAIRE	2015 / 2016	2016 / 2017	2017 / 2018	2018 en année pleine	1/3 année 2018	Provisoire 1/3 année 2018	Projection simulation 2018/2019 Infl 1,5%	Ratio des charges	Base sur le réel 2018/2019 année pleine	Volet patrimoine	Transfert définitif
Charges réelles groupe scolaire de PAIZAY LE CHAPT			77 731 €	77 766 €		25 000 €	78 932 €		79 538 €		
PAIZAY LE CHAPT	41 721	39 451	42 237	41 753 €	13 918 €	13 500 €	42 380 €	53,69%	42 705 €	1 718 €	44 423 €
ASNIERES EN POITOU	12 559	9 058	9 895	10 662 €	3 554 €	3 500 €	10 821 €	13,71%	10 904 €		10 904 €
ENSIGNÉ	22 375	26 955	25 599	25 351 €	8 450 €	8 000 €	25 731 €	32,60%	25 929 €		25 929 €

Proposition de résolution :

Les montants s'élèvent à 5 052€ pour l'année scolaire de Paizay-Le-Chapt et à 26 426€ pour l'année scolaire de Brioux. La résolution de cette défaillance, s'effectuerait avec une révision libre des attributions de compensation après avis de la CLECT en 2022 pour l'année scolaire 2021 / 2022 et suivantes. Il n'y aura pas de rattrapage pour les années scolaires 2018 / 2019, 2019 / 2020 et 2020 / 2021.

La répartition par commune s'établit comme suit :

Communes	Coût global des TAP non pris en compte	Proportion d'élèves	Coûts des TAP non pris en compte par communes
Brioux	26 426,00 €	71,86%	18 990 €
Cherigne		3,68%	972 €
Juille		4,28%	1 131 €
Lusseray		4,68%	1 237 €
Villefollet		9,70%	2 563 €
Luche		3,29%	869 €
Vernoux		2,53%	669 €
Paizay-Le-Chapt	5 052,00 €	53,69%	2 712 €
Asnières en Poitou		13,71%	693 €
Ensigne		32,60%	1 647 €

Méthodologie :

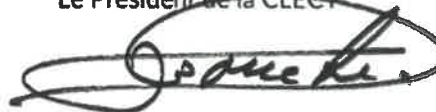
- Avis de la CLECT sur le sujet
- Délibération en conseil communautaire du 22 septembre 2022 pour acter le montant des AC provisoires
- Délibération dans les communes avant la fin du mois de novembre
- Délibération du conseil communautaire au conseil du 15 décembre pour acter le montant des AC définitives

Cette proposition est soumise au vote de l'assemblée de la CLECT.

Résultat : cette proposition est retenue à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion CLECT se clôture à 19h15.

Le Président de la CLECT



Patrice FOUCHE



Pacte Fiscal et Financier

Résolution de l'histoire – Rééquilibrage Fiscal

Texte issu du travail du Groupe Pacte Fiscal

Voté en conseil communautaire le 2 septembre 2022

Le conseil communautaire du 25 septembre 2020 a créé un groupe de travail sur le pacte financier et fiscal. Depuis octobre 2020, ce groupe s'est réuni 14 fois afin de formuler une proposition au conseil communautaire qui vise à :

- Solder le passé afin de construire l'avenir
- Mesurer les distorsions fiscales sur le territoire depuis la fusion et les mécanismes qui sont à l'origine de la situation
- Proposer des mesures correctives pour plus d'équité et de solidarité fiscale sur le territoire

Le travail a débuté par un rappel du contexte lié à la fusion. Les élus ont convenu que :

- La fusion a été subie, une partie du territoire a exprimé son refus de voir ces 4 communautés de communes fusionner.
- Les services de l'Etat ont imposé ce choix sans mettre en place l'accompagnement nécessaire à des prises de décision éclairées, notamment en matière d'harmonisation des compétences et de fiscalité.
- L'année précédente la fusion n'a pas permis d'anticiper et de mesurer les impacts des décisions à venir.

L'état des lieux pour chaque ex-communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 a mis en avant les éléments suivants :

- Cellois : la communauté cantonale de Celles sur Belle avait un niveau d'intégration plus bas que les autres territoires, les services à la population étaient restés à l'échelon communal. Les équilibres financiers n'étaient pas assurés sur le court terme. Le programme d'investissement était ambitieux sans qu'une anticipation financière et fiscale n'ait eu lieu. La fiscalité était à un niveau particulièrement bas, les taux d'imposition auraient donc inévitablement augmenté.
- Cœur du Poitou : la communauté de communes Cœur du Poitou arrivait au bout d'un programme d'investissement dont le financement était assuré. La capacité de financement garantissait les équilibres pour les années à venir et le niveau d'endettement était bon. Le niveau de fiscalité se trouvait à un niveau médian, les hausses avaient été anticipées au regard des investissements lancés.
- Mellois : la communauté de communes du Mellois avait un niveau d'excédent confortable permettant d'assumer le PPI élaboré à la suite de la fusion de 2014 avec le lezéen, la Mothe St Héray/Exoudun/La Couarde. Des démarches avaient été entreprises pour la construction d'une

intercommunalité sur le périmètre du Pays Mellois, avant la fusion 2017. Ces démarches n'avaient pas abouti, puisqu'une partie du territoire y était défavorable. Les mellois y ont donc vu une autorisation à exercer leur libre administration et ont donc mis en œuvre une politique. Celui-ci a eu pour conséquence d'anticiper un rapprochement avec Cœur du Poitou par le transfert de la compétence scolaire en 2016 financé par une hausse de la fiscalité additionnelle. Les mellois reconnaissent que si les conséquences d'un transfert de compétence avant le passage en FPU l'année précédant la fusion avaient été mesurées et appréhendées, les mellois auraient commencé par harmoniser la fiscalité avant d'harmoniser les compétences.

- Val de Boutonne : la communauté de communes Val de Boutonne avait porté de forts investissements et assumait en propre la piscine de Brioux. Le niveau d'endettement était trop élevé nécessitant à court/moyen terme un relèvement de la fiscalité d'autant que des investissements forts se profilaient, en particulier la construction d'un nouveau gymnase.

Fort de ces constats partagés, les membres du groupe de travail reconnaissent que chaque territoire a pu commettre des erreurs de gestion. Toutefois, chacun, en son temps, a fait les choix qui lui semblait le plus adapté à son territoire, dans le respect de la libre administration des collectivités.

Début 2017, la fusion imposée par l'Etat doit se mettre en place avec des décisions fortes à prendre très rapidement, avec des impacts importants sans que les conséquences de ces décisions soient pleinement anticipées et qu'aucune anticipation n'ait été permise.

Dans le délai imparti, seule une harmonisation fiscale selon la règle de droit commun ne peut se faire : application d'un taux moyen pondéré avec un lissage. La durée de 12 ans a été décidée à l'époque.

Avec le recul, la méthode dérogatoire qui vise à fixer un taux moyen permettant à la communauté de communes de disposer des moyens de travail avec un rééquilibrage sur les attributions de compensation des communes impactées à la hausse aurait dû être mise en œuvre. Les communes bénéficiant d'AC supplémentaires pouvaient alors baisser leurs taux communaux. Cela aurait permis de ne pas pénaliser les contribuables. Toutefois, cela aurait nécessité un gros travail de simulations fiscales qui n'était pas possible en si peu de temps.

Les membres du groupe de travail reconnaissent que l'application du TMP avec lissage est la méthode qui génère le plus d'inéquité et qu'elle est à l'origine de la distorsion fiscale constatée depuis la fusion.

Une fois ces constats faits, le groupe de travail a exploré les pistes de résolution, pistes qui ne peuvent être qu'imparfaites. La proposition ci-après exposée repose donc sur un compromis politique permettant de solder le passé, chaque partie du territoire faisant un pas vers l'autre.

La proposition du groupe de travail est :

- Diminution des attributions de compensation des communes du mellois d'un montant de 800 000 € dont il faut diminutions d'AC mises en œuvre depuis 2019 dans le cadre des mesures prises dans le pacte adopté en 2018 soit une baisse des AC sur le mellois de 690 672 €
- Diminution de la fiscalité intercommunale du même montant, sur les impôts fonciers bâti et non bâti

Les membres du groupe de travail s'engagent à mettre en œuvre ces dispositions fiscales accompagnées des démarches suivantes :

- Reconnaître que l'application du TMP avec lissage aura généré à la fin de la durée du lissage une contribution fiscale de 10M € supérieure par les mellois
- Porter unanimement auprès des services de l'Etat la nécessité d'engager un travail de révision des valeurs locatives habitation sur l'ensemble du territoire afin de les rendre plus équitables
- Démarrer une réflexion sur une harmonisation des compétences sur le territoire, sur l'ensemble des compétences qui sont aujourd'hui exercées de façon différenciée, dont la compétence scolaire mais pas uniquement celle-ci. La réflexion sera menée sans présomption des modalités d'harmonisation qui pourraient être le retour des compétences dans les communes ou le transfert de l'ensemble
- Partager une vision à moyen et long terme des projets d'investissement au travers d'un PPI en assumant toutes les centralités du territoire. La politique de l'égalitarisme doit laisser la place à celle de l'équité dans tous les domaines.

Par l'application du TMP avec lissage, les mellois auront contribué à hauteur 10M€

Cette proposition a fait l'objet de présentations aux communes du mellois à plusieurs reprises car elle repose sur la méthode de révision libre des AC :

- Vote à la majorité qualifiée en conseil communautaire
- Vote à la majorité dans chaque conseil municipal concerné
- Si un conseil municipal vote contre, c'est la décision du conseil municipal qui s'impose

Ces communes ont fait part collectivement de leur avis sur la proposition et des conditions qu'elles jugent nécessaires à sa mise en œuvre en rédigeant un texte transmis aux membres du groupe de travail. Ceux-ci ont pris connaissance de ce texte.

La proposition ici présentée tient donc compte de l'ensemble des travaux menés par le groupe, des échanges qui ont lieu lors des réunions de concertation avec les élus du mellois et lors des conférences des maires et du texte écrit par les maires du mellois.

MONTANT BAISSSE FISCALITE EPCI **800 000 €**

COMMUNE	INDICATEURS				
	Fiche DGF 2021				
	Total Pop DGF	Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	CAF BRUTE PAR HAB 2020	CAF BRUTE 2020
CHENAY	483	311 033,00 €	643,96 €	153 €	74 000 €
CHEY	592	345 096,00 €	582,93 €	176 €	104 000 €
EXOUDUN	611	362 546,00 €	593,36 €	177 €	108 000 €
FONTIVILLIE (chail + sompt)	911	518 454,00 €	569,10 €	139 €	127 000 €
LA MOTHE SAINT HERAY	1743	1 173 032,00 €	673,00 €	234 €	408 000 €
LEZAY	2075	1 448 448,00 €	698,05 €	231 €	479 000 €
MAISONNAY	266	155 870,00 €	585,98 €	154 €	41 000 €
MARCILLE (pouffonds + st genard)	799	450 395,00 €	563,70 €	170 €	136 000 €
MELLE	6694	6 335 687,00 €	946,47 €	286 €	1 913 000 €
MESSE	220	139 056,00 €	632,07 €	- €	
LA COUARDE	287	662 315,00 €	634,40 €	183 €	52 479 €
ROM	938	599 270,00 €	638,88 €	366 €	343 000 €
SAINT COUTANT	301	180 304,00 €	599,02 €	33 €	10 000 €
SAINT ROMANS LES MELLE	747	433 437,00 €	580,24 €	181 €	135 000 €
SAINT VINCENT LA CHATRE	677	414 525,00 €	612,30 €	290 €	196 000 €
SAINTE SOLINE	427	282 225,00 €	660,95 €	150 €	64 000 €
SEPVRET	656	376 198,00 €	573,47 €	204 €	134 000 €
VANCAIS	257	162 597,00 €	632,67 €	132 €	34 000 €
VANZAY	272	155 560,00 €	571,91 €	143 €	39 000 €
TOTAL	18956				4 397 479 €
MOYENNE			631,18 €	179 €	

CRITERE : Répartition en fonction de la population DGF	CRITERE : Répartition par rapport à l'insuffisance de potentiel financier par rapport au potentiel financier moyen, pondéré par la population			CRITERE : Répartition par rapport à l'insuffisance de CAF brute par hab par rapport à la CAF brute moyenne par hab, pondéré par la population			MONTANT BAISSSE FISCALITE A REPERCUTER SUR LES AC REPARTIE SELON CRITERES	effet pacte 2018	Correction erreur Part CPS 2014 commune indexée Tx forfaitaire
	50%		30%		20%				
	Montant réparti	Rapport au potentiel financier moyen	% de répartition pondérée	Montant réparti	Rapport à la caf brute moyenne	% de répartition pondérée			
10 192 €	0,98	2,81%	6 732 €	0,86	1,68%	2 692 €	19 617 €	- €	1 175 €
12 492 €	1,08	3,80%	9 115 €	0,98	2,36%	3 784 €	25 392 €	2 528 €	842 €
12 893 €	1,06	3,85%	9 243 €	0,99	2,46%	3 930 €	26 065 €	2 836 €	57 €
19 223 €	1,11	5,99%	14 368 €	0,78	2,89%	4 621 €	38 212 €	3 564 €	1 289 €
36 780 €	0,94	9,69%	23 247 €	1,31	9,28%	14 845 €	74 871 €	11 288 €	10 189 €
43 786 €	0,90	11,12%	26 681 €	1,29	10,89%	17 428 €	87 895 €	15 644 €	17 481 €
5 613 €	1,08	1,70%	4 075 €	0,86	0,93%	1 492 €	11 179 €	956 €	801 €
16 860 €	1,12	5,30%	12 723 €	0,95	3,09%	4 948 €	34 531 €	3 096 €	900 €
141 253 €	0,67	26,45%	63 482 €	1,60	43,50%	69 604 €	274 339 €	57 352 €	63 556 €
4 642 €	1,00	1,30%	3 124 €	0,00	0,00%	- €	7 766 €	- €	122 €
6 056 €	0,99	1,69%	4 061 €	1,02	1,19%	1 909 €	12 026 €	1 024 €	101 €
19 793 €	0,99	5,49%	13 178 €	2,04	7,80%	12 480 €	45 451 €	4 788 €	1 272 €
6 352 €	1,05	1,88%	4 510 €	0,19	0,23%	364 €	11 226 €	1 176 €	125 €
15 763 €	1,09	4,81%	11 556 €	1,01	3,07%	4 912 €	32 230 €	3 312 €	463 €
14 286 €	1,03	4,14%	9 924 €	1,62	4,46%	7 131 €	31 341 €	- €	918 €
9 010 €	0,95	2,42%	5 799 €	0,84	1,46%	2 329 €	17 138 €	1 800 €	237 €
13 843 €	1,10	4,28%	10 268 €	1,14	3,05%	4 876 €	28 986 €	- €	376 €
5 423 €	1,00	1,52%	3 646 €	0,74	0,77%	1 237 €	10 306 €	988 €	137 €
5 740 €	1,10	1,78%	4 269 €	0,80	0,89%	1 419 €	11 427 €	- €	125 €
400 001 €		100%	240 000 €		100%	160 000 €	800 000	110 352	100 166
								689 648	

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID : 079-200081511-20221130-D2022_143-DE

COMMUNE	MONTANT BAISSE FISCALITE	Déduction effet pacte 2018	MONTANT DEDUIRE AC 2023
CHENAY	19 616,75 €	- €	19 616,75 €
CHEY	25 391,52 €	2 528,00 €	22 863,52 €
EXOUDUN	26 065,13 €	2 836,00 €	23 229,13 €
FONTIVILLIE (chail + sompt)	38 212,44 €	3 564,00 €	34 648,44 €
LA MOTHE SAINT HERAY	74 871,37 €	11 288,00 €	63 583,37 €
LEZAY	87 895,11 €	15 644,00 €	72 251,11 €
MAISONNAY	11 179,27 €	956,00 €	10 223,27 €
MARCILLE (pouffonds + st genard)	34 530,94 €	3 096,00 €	31 434,94 €
MELLE	274 339,16 €	57 352,00 €	216 987,16 €
MESSE	7 766,47 €	- €	7 766,47 €
LA COUARDE	12 026,16 €	1 024,00 €	11 002,16 €
ROM	45 451,32 €	4 788,00 €	40 663,32 €
SAINT COUTANT	11 225,66 €	1 176,00 €	10 049,66 €
SAINT ROMANS LES MELLE	32 230,25 €	3 312,00 €	28 918,25 €
SAINT VINCENT LA CHATRE	31 341,40 €	- €	31 341,40 €
SAINTE SOLINE	17 137,70 €	1 800,00 €	15 337,70 €
SEPVRET	28 985,62 €	- €	28 985,62 €
VANCAIS	10 306,25 €	988,00 €	9 318,25 €
VANZAY	11 427,48 €	- €	11 427,48 €
TOTAL	800 000,00 €	110 352,00 €	689 648,00 €

CONVENTION
pour la gestion du gîte municipal dit « La Maisonnette »
situé avenue Roger Aubin à Melle

Entre la commune de Melle
Quartier Mairie, 79500 Melle
représentée par son Maire, Sylvain GRIFFAULT, en vertu de la délibération n° du
Ci-après nommée « La Commune »

et

L'Établissement public à caractère commercial (EPIC) « Tourisme Mellois en Poitou »
2 place Bujault, 79500 Melle
représenté par son Président, Nicolas RAGOT
Ci-après nommé « L'EPIC »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de régir les rapports entre la Commune, propriétaire et de l'EPIC, gestionnaire, dans le cadre du fonctionnement du gîte d'étape.

Article 2 : Engagement de l'EPIC

La Commune confie à l'EPIC la gestion des réservations du gîte.

A ce titre, l'EPIC s'engage à prendre en charge les tâches suivantes :

- enregistrer les réservations des locataires de cet équipement par le remplissage du logiciel de gestion des infrastructures de la mairie et par toute procédure à sa convenance ;
- enregistrer le règlement des prestations vendues dans le respect des procédures légales et réglementaires dans le cadre des régies de recettes ;
- assurer la remise des fonds au service de gestion comptable ;
- établir les déclarations de taxe de séjour et les transmettre à la commune qui en assure le versement auprès de la Communauté de Commune Mellois en Poitou ;
- permettre l'accès des locataires à l'équipement ;
- établir les factures à la demande des clients.

L'EPIC s'engage, par ailleurs, à respecter toutes les règles d'usage définies par la commune :

- réserver le gîte d'étape aux personnes à l'occasion de leurs loisirs : pèlerins, vacanciers, associations culturelles ;
- ne pas accepter de location supérieure à trois nuits consécutives ;
- demander des preuves de gratuité offerte par la mairie le cas échéant auprès des usagers qui en bénéficient ;
- signaler par courriel les mécontentements ainsi que les retours positifs liés à l'utilisation ;
- modifier le code d'accès du gîte municipal.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à mettre le logiciel de gestion des infrastructures à la disposition de l'EPIC et à maintenir la Régie de Recette permettant de verser les fonds. Par ailleurs, elle se charge de

l'entretien de l'équipement et des travaux d'amélioration. La Commune nomme les régisseurs au sein de l'équipe de l'EPIC.

De manière générale, toutes les tâches qui ne sont pas listées dans l'article 2 de la présente convention incombent à la Commune.

En contrepartie de son travail, la Commune rétrocède à l'EPIC 10 % du total des recettes encaissées sur la base des preuves de dépôt auprès du Service de Gestion Comptable par le régisseur. Le versement s'effectuera chaque année en janvier pour l'activité de l'année N-1.

Article 4 : Durée de la convention et résiliation

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an et sera renouvelée chaque année, par tacite reconduction dans la limite de trois années. Elle prend fin au plus tard le 31 décembre 2025.

Chaque partie pourra mettre fin à cette convention dans un délai de six mois précédent la date anniversaire par recommandé avec accusé de réception.

Fait à Melle, le

Pour le propriétaire,

Pour le gestionnaire,

Sylvain Griffault,
Maire de MELLE

Le Directeur de l'EPIC Tourisme
Mellois en Poitou

Convention ville de Melle – Association La Ronde des Jurons UTILISATION DE LA SALLE LE METULLUM

Entre :

La ville de Melle, représentée par Sylvain Griffault, Maire, d'une part
En vertu de la délibération n° du

Et

L'association La Ronde des Jurons, représentée par Annabelle Hoareau Présidente, d'autre part,

Article 1 : Dans sa volonté de soutenir la vie culturelle melloise et plus particulièrement le spectacle vivant, la ville propose à l'association La Ronde des Jurons, qui l'accepte, un accès privilégié au Metullum, sous la forme d'une mise à disposition gratuite, pour l'organisation de spectacles, concerts et résidences de création dans le cadre de ses activités de diffusion et de production.

Pendant la durée de la présente convention, l'association pourra accéder à la salle Le Metullum huit fois par saison culturelle (de septembre à juin) pour la diffusion de spectacles et concerts, et 15 jours (éventuellement répartis sur plusieurs périodes) pour l'organisation de résidences de création. Elle pourra faire une demande de réservation supplémentaire par courrier adressé à Monsieur le Maire.

Pour ces activités, l'association pourra bénéficier de l'usage gracieux du gîte d'étape municipal.

Article 2 : En contrepartie de l'usage gracieux de la salle Le Metullum, l'association assure une prestation de conseil et d'accompagnement ponctuel sur les besoins techniques lors d'évènements de spectacle vivant (dans la limite de trois par saison) financés par la ville.

La ville informe l'association du projet au moins trois mois avant l'évènement.

La ville fournit, au moins un mois avant le spectacle, la fiche technique du spectacle, à l'association qui sera responsable de sa négociation éventuelle en lien avec le producteur du spectacle et ce, dans l'intérêt financier de la ville, et de sa préparation en lien avec le régisseur des équipements municipaux.

Article 3 : Chaque année en septembre, l'association réalise avec le régisseur des équipements municipaux un inventaire du matériel de la salle et est consultée par la ville pour les programmes d'acquisition de nouveaux matériels.

La ville informe régulièrement l'association des réparations entreprises et de l'acquisition de nouveaux matériels scéniques.

L'association informe la Mairie des dysfonctionnements repérés dans l'équipement au cours de ses utilisations.

Article 4 : L'association apporte un soutien sous la forme de conseils et d'expertise techniques aux associations Les Arts en Boule, Le Plancher des Valses, et Les Amis de Saint-Savinien pour l'organisation de deux manifestations au Metullum, par association.

L'intervention de l'association La Ronde des Jurons auprès des trois associations précitées consiste en la familiarisation à la salle par un accueil sur site en amont de l'évènement (exposé verbal et démonstration à la personne en charge d'assurer la partie technique de l'évènement, des moyens mis à disposition).

Article 5 : En contrepartie de cette action de conseil et d'accompagnement à la ville et aux associations, une contribution forfaitaire de 1 000 € est versée par la ville à l'association La Ronde des Jurons sur présentation d'une facture.

Article 6 : L'association pourra assurer, en fonction de ses disponibilités, l'assistance technique des loueurs de la salle Le Metullum en cas d'absence du régisseur des équipements municipaux. Dans ce cas, l'association adressera un devis puis une facture correspondant à la prestation assurée à la ville.

Article 7 : Pour ses activités, l'association dispose d'un accès à la salle Le Metullum uniquement. L'association La Ronde des Jurons adresse à la ville (qui en informe l'association Cinémel) par écrit ses demandes de réservation du Metullum selon les échéances suivantes :

- dans le cadre des activités définies par l'article 1 : au moins quatre mois avant échéance ;
- dans le cadre d'un évènement supplémentaire : au moins deux mois avant échéance.

Article 8 : Pour ses activités, l'association dispose d'un pass général pour accéder au Metullum et du code de l'alarme du bâtiment.

Article 9 : L'association valorise l'utilisation de la salle dans son bilan financier de saison à hauteur 300 € par jour d'utilisation du Metullum en semaine et 500 € par samedi, par dimanche et par jour férié.

Article 10 : La ville assure l'ensemble des bâtiments en tant que propriétaire. Elle est par ailleurs assurée en tant qu'organisateur d'évènements.

Article 11 : Les deux parties signataires se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention en avertissant le co-signataire, par courrier recommandé, au moins trois mois avant la date anniversaire.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 12 : La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin le 30 septembre 2024. Un bilan devra être réalisé au plus tard le 1er septembre 2024.

Fait à Melle en deux exemplaires originaux.

Annabelle Hoareau,
Présidente de La Ronde des Jurons

Sylvain Griffault,
Maire de Melle

Convention de partenariat entre la Ville de Melle et l'École de Musique du Pays Mellois

Entre les Soussignés :

L'École de Musique du Pays Mellois domiciliée 4 bis, rue Jules Ferry à Melle
représentée par M. Hervé Juin, Président

Siret :

Code APE :

Ci-après désignée par le terme "*l'École*"

Et

la Mairie de Melle domiciliée Quartier Mairie 79500 MELLE

représentée par M. Sylvain Griffault, Maire de Melle

Siret : 200 081 511 00012

Code APE : 8411z

Ci-après désigné par le terme "*la ville*".

Préambule

La présente convention définit les termes du partenariat entre la ville pour sa médiathèque municipale et l'École.

L'École et le Pôle Médiathèque de la ville organisent depuis de nombreuses années différentes animations communes à destination du grand public. La participation de l'École se faisait jusqu'à présent à titre gracieux, en contre-partie de la mise à disposition gratuite de locaux municipaux auprès de l'École pour l'exercice de ses activités.

L'École n'occupe plus, à présent, de locaux municipaux. Aussi il convient de redéfinir les conditions de partenariat et la tarification de ses interventions, à l'image de ce qu'elle pratique pour l'ensemble des communes de la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Programme annuel d'Animations entre l'École et la Médiathèque municipale

- Les bibliothécaires et les professeurs de musique accompagnés de leurs élèves présentent au public de la médiathèque des lectures musicales préparées conjointement en amont à raison de quatre mercredis après-midi maximum par an.
- Les bibliothécaires et les professeurs de musique accompagnés de leurs élèves organisent deux événements maximum par an autour d'un projet commun.

Les dates d'interventions sont choisies en concertation entre les bibliothécaires et le directeur de l'École.

Article 2 : Engagements de la ville

- La ville s'engage à régler un forfait de 57,20 € nets de TVA par animation. Ce montant comprend la rémunération de l'intervention de 55 € nets de TVA à laquelle s'ajoutent 4% de frais administratifs. La rémunération annuelle sera de 343,20 € maximum pour six animations.
- La ville s'engage à faire figurer le logo de l'École sur tous les documents de communication relatifs aux événements organisés en partenariat.

Article 3 : Engagement de l'École

Lors des interventions, les élèves sont sous la responsabilité des professeurs ou de leurs parents.

- L'École s'engage à faire figurer le logo de la Ville sur tous les documents de communication relatifs aux événements organisés en partenariat.

Article 4 : Durée de la convention

- La présente convention est mise en œuvre pour une durée de trois ans, elle prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée de façon tacite pour l'année 2026, au vu d'un bilan réalisé conjointement par les deux contractants.

Article 5 : Modalité de paiement

- Le paiement des sommes dues s'effectuera à semestre échu sur présentation d'une facture éditée par l'École et visée par les bibliothécaires.

Fait à Melle le

Sylvain Griffault,
Maire de Melle

Hervé Juin,
Président de l'École de
Musique du Pays Mellois

PROJET

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER COMMUNE DE MELLE (79)



I. INTRODUCTION – LES GRANDS PRINCIPES DES FINANCES PUBLIQUES	2
I/A. L'ANNUALITÉ BUDGÉTAIRE	
I/B. L'UNITÉ BUDGÉTAIRE	
I/C. L'UNIVERSALITÉ BUDGÉTAIRE	
I/D. LA SPÉCIALITÉ BUDGÉTAIRE	
I/E. L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE	
I/F. LA SINCÉRITÉ BUDGÉTAIRE	
II. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE	3
II/A. L'ARBORESCENCE BUDGÉTAIRE	
II/B. LE CYCLE BUDGÉTAIRE	
II/C. LA GESTION PLURIANNUELLES DES CRÉDITS	
III. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	7
III/ A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE	
III/B. VIREMENTS DE CRÉDITS ET VIREMENTS DE CHAPITRE À CHAPITRE	
III/C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT	
IV. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE	9
IV/A. GESTION DU PATRIMOINE	
IV/B. LES PROVISIONS	
IV/C. LES RÉGIES	
IV/D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS	
IV/E. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE	
V. La GESTION DE LA DETTE	12
V/A. LES GARANTIES D'EMPRUNT	
V/B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE	

I. INTRODUCTION :

LES GRANDS PRINCIPES DES FINANCES PUBLIQUES

En adoptant le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023, la Commune de Melle s'engage à se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable. En tant que document de référence, le règlement a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion. Il a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et de promouvoir une culture de gestion commune.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents communaux et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par le conseil municipal et devra tenir compte des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion.

I/A. L'ANNUALITÉ BUDGÉTAIRE

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la « journée complémentaire » ou encore les autorisations de programme.

I/B. L'UNITÉ BUDGÉTAIRE

Ce principe prévoit que la totalité des recettes et des dépenses figure dans un document unique. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forme le budget de la Commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la Commune. Le budget de la Commune comprend le budget principal et des budgets annexes.

I/C. L'UNIVERSALITÉ BUDGÉTAIRE

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

I/D. LA SPÉCIALITÉ BUDGÉTAIRE

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

I/E. L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions :

« *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* »

I/F. LA SINCÉRITÉ BUDGÉTAIRE

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère. En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la Commune.

II. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute en respectant un calendrier et se compose de différents documents budgétaires. Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code général des collectivités territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

II/A. L'ARBORESCENCE BUDGÉTAIRE

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels fait l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité : il doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

Ainsi, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement et investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

La Commune a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle est conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître les dépenses et les recettes de la Commune par domaines de compétences, ou par politique publique.

II/B. LE CYCLE BUDGÉTAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice N, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre N. Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, à Melle, comme pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le Débat d'orientations budgétaires (DOB).

II B/1. LES ARBITRAGES BUDGÉTAIRES

Dans la période qui précède le Débat d'orientations budgétaires et le vote du budget primitif, plusieurs rencontres d'échanges ont lieu entre le Maire, l'Adjoint en charge des finances, la Directrice générale des services et le Responsable du Service Ressources et moyens afin d'évaluer l'adéquation des propositions budgétaires des services et des élus référents avec les capacités financières de la collectivité.

Ces rencontres peuvent donner lieu à des présentations et discussions en Commission Finances.

IIB/2. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le Maire présente un Rapport d'orientations budgétaires (ROB) au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, servant de base au Débat sur les orientations budgétaires générales.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

IIB/3. LE BUDGET PRIMITIF

a. Préalable à l'élaboration budgétaire : le suivi de l'exécution budgétaire et ses enseignements

Deux fois par an des réunions « Finances » ont lieu (début juillet et début octobre). Elles permettent à l'Adjoint en charge des finances et des ressources humaines, à la Directrice générale des services, aux membres du service Ressources et moyens, de faire le point sur les consommations de crédits.

Les informations issues de la réunion d'octobre sont partagées avec les Responsables de service et les Élus référents : l'évolution des projets à venir est envisagée en termes financiers pour la fin de l'année civile en cours.

b. Le processus d'élaboration budgétaire

A ce stade débute le processus de préparation budgétaire : le Maire présente les premiers éléments connus issus du projet de Loi de finances du gouvernement (hypothèses d'évolution des dotations d'État, des ressources fiscales ...) et l'évolution dans laquelle devront s'inscrire les propositions budgétaires des services et des élus, ainsi que le calendrier de l'élaboration budgétaire.

c. Le calendrier prévisionnel de préparation budgétaire en vue du vote du Budget 2024

- 3ème trimestre N-1 : validation des hypothèses de cadrage du budget primitif de l'année N, notamment concernant l'évolution globale des dépenses de fonctionnement, les tarifs des prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette) ;
- 3ème trimestre / 4ème trimestre N-1 : préparation par les services, en lien avec les élus référents, des propositions budgétaires de l'exercice à venir, au moyen du support fourni par le service Ressources et moyens. Les propositions doivent être aussi argumentées que possible, ce support servant de document de référence lors des arbitrages budgétaires.
- 4ème trimestre N-1 : tenue des arbitrages
- 4ème trimestre N-1 : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.
- 1^{er} trimestre N : vote du budget primitif de l'année N par le Conseil Municipal.

IIB/4. LES DÉCISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

IIB/5. LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Si le Budget prévisionnel est adopté avant que les résultats de l'exercice précédent ne soient connus et intégrés, alors le Conseil municipal adoptera, lorsque ceux-ci seront connus, un Budget supplémentaire pour les y intégrer.

IIB/6. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue d'un exercice comptable, un document de synthèse appelé « Compte administratif » est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats d dépenses et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, et ce, jusqu'à ce que le Compte financier unique (CFU) soit mis en œuvre (cf infra) le Comptable public établit un Compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le Compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le Comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la Collectivité) ;
- Le bilan comptable de la Commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le Comptable public et la Commune avec pour objectif l'établissement du Compte de gestion de la Commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le vote du Compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du Compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif. Le Compte de gestion est soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance du vote du Compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

A partir de 2024, le Compte financier unique (CFU) remplace la présentation actuelle des comptes locaux. Ce document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière. Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

IIB/7. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AU COMPTABLE PUBLIC

L'ensemble des documents budgétaires est transmis par voie dématérialisée au service préfectoral du Contrôle de légalité et au Comptable public de Melle.

II/C. LA GESTION PLURIANNUELLES DES CRÉDITS

Le principe d'annualité budgétaire ne doit pas empêcher de disposer d'une vision pluriannuelle de l'utilisation des moyens financiers de la collectivité. Pour cela, plusieurs moyens sont mis en œuvre.

IIC/1. LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

La Programmation pluriannuelle des investissements (PPI) est une déclinaison opérationnelle du projet du mandat. Il s'agit de planifier les crédits de paiement et les recettes de chaque programme sur un horizon calqué sur la durée du mandat. La PPI est actualisée chaque année pour la durée restant à courir d'ici la fin du mandat, en fonction :

- des résultats de la prospective financière,
- du rythme d'avancement physique des opérations.

IIC/2. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT

La modalité de gestion en Autorisations de programme (AP) / crédits de paiement (CP) permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Ainsi la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par AP pour les dépenses d'investissement.

Les AP représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par une enveloppe de financement et un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Le Conseil Municipal détermine les opérations pluriannuelles faisant l'objet d'une gestion en AP, sachant qu'il s'agit d'opérations d'un montant global significatif ou particulièrement singulières dans la durée ou la complexité. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

IIC/3. LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Le Conseil Municipal peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en Autorisations d'engagement - Crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la Commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

IIC/4. VOTE

La création, la révision et la clôture des AP/AE sont actées par délibération du Conseil Municipal. Le montant d'une AP peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

IIC/5. AFFECTATION

Le Conseil Municipal affecte les AP par chapitre budgétaire, avant tout engagement comptable et juridique. La décision d'affectation est prise au moment du vote de l'AP.

L'affectation est la décision par laquelle la Commune décide de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement identifiée et financièrement évaluée. L'affectation est préalable à l'engagement, et autorise l'engagement des dépenses.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par une délibération du Conseil municipal.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- pour sa partie non encore engagée,
- pour son montant engagé non encore mandaté.

IIC/6. ENGAGEMENT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP) ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT (CP)

Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'affectation sur l'AP. Les engagements comptables sur AP sont effectués concomitamment aux engagements juridiques, ou dans un délai postérieur raisonnable. La caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP du projet. Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1^{er} janvier de l'année suivante et le vote du Compte administratif (CA) de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée au Conseil municipal.

Les dépenses se réalisant au cours de l'exercice peuvent également être engagées sur les Crédits de paiement par référence à l'engagement d'AP. Cette étape peut permettre un suivi des dépenses de l'année en cours. Dans le cadre d'une AP, l'engagement de CP est facultatif.

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement. Si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

III. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la Collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

III/ A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose au Maire de tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- les crédits disponibles à l'engagement,
- les crédits disponibles au mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice. D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre, article et fonction).

L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

III/B. VIREMENTS DE CRÉDITS ET VIREMENTS DE CHAPITRE À CHAPITRE

La nomenclature M57 autorise les virements de chapitre à chapitre par l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

III/C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

- la constatation du service fait : qui consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services lors de la réception de la facture. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

la constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement). La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service) ;

- la liquidation : qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire et conduit à proposer le mandat de dépense ou le titre de recette après certification du service fait ;

- le mandatement/ordonnancement : le service Ressources et moyens est chargé de la validation des propositions des mandats de dépenses et des titres des recettes. Il procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au Comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée par le Code général des collectivités territoriales. Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique ;
- le paiement est ensuite effectué par le Comptable public qui effectue les contrôles de régularité suivants : qualité de l'ordonnateur, disponibilité des crédits, imputation comptable, validité de la dépense, caractère libératoire du règlement.

IV. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE

IV/A. GESTION DU PATRIMOINE

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan). Elles regroupent :

- les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences, etc. ;
- les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité. Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du Compte administratif.

Ce suivi des immobilisations qui constituent le patrimoine de la Commune incombe aussi bien au Maire (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise connaît le cycle comptable suivant :

- entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire ;
- amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- à une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;

- à une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire ;

- la sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre). Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Une délibération du Conseil Municipal fixe la pratique de l'amortissement des biens avec application du prorata temporis et définit les durées d'amortissement applicables aux biens acquis par la Commune et les modalités d'amortissement. Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Les biens d'un montant inférieur à 1 000 € TTC sont amortis sur 1 an et sont sortis de l'inventaire sur indication de l'ordonnateur. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation, etc.). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du Conseil municipal. De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, la Commune amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties.

Par ailleurs, conformément aux règles comptables liées à la nomenclature M57, ne sont pas amortis:

- les œuvres d'art ;
- les terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- les immeubles non productifs de revenus.

IV/B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Par application du régime de droit commun, les provisions sont semi-budgétaires. Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

IV/C. LES RÉGIES

Seuls les Comptables publics de la Direction générale des finances publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité du Maire et la responsabilité du Comptable public, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes et le paiement de certaines dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur ou de mandataire. Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision du Maire sur avis conforme du Comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès du Maire et du Comptable public.

Le Comptable public a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Mairie ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée :

* sous la forme administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux. Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

* sous la forme pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

* sous la forme personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

IV/D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement. Le rattachement suppose trois conditions :

- le service doit être fait au 31 décembre de l'année N ;
- les sommes en cause doivent être significatives ;
- la dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

IV/E. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N. La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. La Commune utilise cette souplesse au minimum, après accord du Comptable public.

V. LA GESTION DE LA DETTE

V/A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la Commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément au CGCT, la Commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- la liste des organismes au bénéfice desquels la Commune a garanti un emprunt,
- le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

V/B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE

VB/1. GESTION DE LA DETTE

Les communes peuvent recourir à l'emprunt. Celui-ci est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette. Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence du Conseil municipal. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire conformément au Code général des collectivités territoriales. La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation. L'évolution de l'encours de dette et des opérations réalisées au cours de l'année passée sont intégrées au Rapport d'orientations budgétaires.

VB/2. GESTION DE LA TRÉSORERIE

Chaque Collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés. Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Conformément au CGCT, il est possible pour le Conseil municipal de confier délégation au Maire pour contracter des lignes de trésorerie.

**